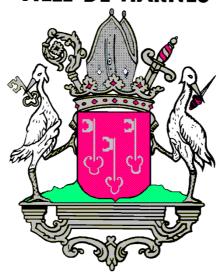
### **VILLE DE HARNES**



#### SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 13 mars 2018 – Salle du Conseil municipal – 19 heures

(rapport préparatoire)

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SONT INFORMES QUE	
LA SALLE EST EQUIPEE D'UN SYSTEME DE SONORISATION ET	
QU'EN VERTU DE L'ARTICLE L 2121-18 DU CODE GENERAL	
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,	
LES DEBATS DE LA SEANCE POURRONT ETRE ENREGISTRES.	

#### ORDRE DU JOUR

1	IN:	STALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL	8
2	CC	OMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES	8
	2.1 FNSF	ELECTION D'UN REPRESENTANT : COMMISSION COHESION SOCIALE – TRANQUILLITE PUBLIQUE – MIEUX VIVRI	
	2.2	DESIGNATION D'UN DELEGUE : COMMISSION D'ACCESSIBILITE HANDICAPE	
3	M	ODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL	8
4	VC	OTE DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE	9
5	SU	IBVENTION A PROJET – ASSOCIATION ESPERANCE GYM	9
6	LE'	VER DE PRESCRIPTION QUADRIENNALE – SOCIETE LEPORCQ	9
7	M	ARCHES PUBLICS	9
	7.1	AVENANT AU MARCHE DE CONSTRUCTION DE LA MEDIATHEQUE	
	7.2	AVENANT AU MARCHE DE SONORISATION, AMENAGEMENT SCENIQUE DES VŒUX DU MAIRE	
	7.3	GROUPEMENT DE COMMANDES – FOURNITURES SCOLAIRES – ANNULATION DE LA CONVENTION	
	7.4	STITUTIVECONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA DETECTION ET LE GEO-REFERENCEMENT DES	
		AUX ENTERRES SENSIBLES ET NON SENSIBLES	
	7.5	CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES FORMATIONS RELATIVES AU REGLEMENT	
		ERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D.)	
8		IEQUE DE SERVICES - CONVENTION	
9	CA	F – CONVENTIONS RELATIVES AU RAM	
	9.1	« MISE EN LIGNE DES DISPONIBILITES » - RAM	
	9.2	« PRESTATION DE SERVICE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS » - AVENANT NOUVELLES MISSIONS	
10	)	CAF – FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES – APPEL A PROJET 2018	
	10.1	PROJET « RAID VTT » - Axe « Jeunesse »	
	10.2 10.3	PROJET « TAPIS DE COMPTINES AU RAM » - AXE « PETITE ENFANCE »	
1:	1	RECENSEMENT DE LA POPULATION – DOTATION FORFAITAIRE	.16
12	2	DISPOSITIF REGIONAL DE RAYONNEMENT DES SALLES DE CINEMA DE PROXIMITE	. 17
13		MODIFICATION DES CRITERES D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP	
14		CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES – TABLEAU DES EMPLOIS	
- 1!		CONVENTION DE PARTENARIAT – MISSIONS DE SERVICE CIVIQUE	
10		LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE	. 23
_		JNE STRUCTURE D'ACCUEIL	. 23
17	7	FORMATIONS	. 23
	17.1	EUROLANE SECURITE – CONVENTION SIMPLIFIEE DE FORMATION	
	17.2	SIS MARCHES – CONVENTION DE FORMATION	24
	17.3	ASSOCIATION SAUVETAGE ET SECOURISME – CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE	
		1.3.1 FORMATION CONTINUE PSE.1	
10		SA D'HLM MAISONS ET CITES SOGINORPA – CESSION D'UN LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	
18			
19		GARANTIE CONTRAT DE PRET ENTRE MAISONS & CITES ET LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	
20		ACQUISITION DE TERRAINS – TERRITOIRES 62- CITE BELLEVUE	.26
2: C(		CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PARCELLES APPARTENANT A LA COMMUNE DE HARNES NTIE DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES LIGNES BULLES 1, 3, 5 ET 7 DU BHNS	. 26
22		CALL – MISE EN ŒUVRE DE LA COMPETENCE COMMUNAUTAIRE « ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE »	
~	_	CALL INIDE LIN CONTENT A COINTENTAL CONTINUINA MAINE " ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE "	. ~ /

LAISLAIS
L 2122-22
24.1 22 NOVEMBRE 2017 - L 2122.22 – BAIL COMMERCIAL – SARL EPICERIE AUX QUATRE SAISONS – 10 PLACE DI JUILLET - VENDRES
24.2 6 NOVEMBRE 2017 - L 2122.22 - CONTRAT DE PRET DE L'EXPOSITION « RECONSTRUIRE ! » - COLLEGE FRAN RABELAIS — HENIN-BEAUMONT
24.3 14 NOVEMBRE 2017 - L 2122.22 - BAIL DE LOCATION – IMMEUBLE D'HABITATION 2 RUE DE CHATEAU SALII MONSIEUR ET MADAME LHEUREUX ANTOINE
24.4 6 NOVEMBRE 2017 - L 2122.22 - ACHAT D'UN LOGICIEL PAIE ET RESSOURCES HUMAINES (N° 722.5.17)
24.5 6 NOVEMBRE 2017 - L 2122.22 - ANIMATION ET SONORISATION, GARDIENNAGE ET FOURNITURE DE SAPIN
POUR L'ORGANISATION DU MARCHE DE ST NICOLAS A HARNES DU 1ER AU 3 DECEMBRE 2017 (N° 724.5.17)
24.6 22 NOVEMBRE 2017 - L 2122.22 - CONTRAT DE MISE EN PROPRETE DES RESEAUX D'EXTRACTION DES BUEE
GRASSES DANS LES LOCAUX DESTINES A LA RESTAURATION COMMUNALE – ADS 59 / ADS GROUPE – AGENCE DE
HARNES
24.7 29 NOVEMBRE 2017 - L 2122.22 - ACHAT DE 8 CAMERAS INDIVIDUELLES MOBILES ET ACCESSOIRES, AINSI
QU'UNE STATION DE GESTION DES CAMERAS POUR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE (N° 726.5.17)
24.8 23 NOVEMBRE 2017 - L 2122-22 – CONTRAT N° 20171956 – MAINTENANCE MATERIEL ET LOGICIEL – PROCI
VERBAUX ELECTRONIQUES – SOCIETE LOGITUD SOLUTIONS SAS29 PAINTENANCE PROGICIEL AVENIR : GESTION D
RECENSEMENT MILITAIRE – SOCIETE LOGITUD SOLUTIONS SAS
24.10 23 NOVEMBRE 2017 - L 2122-22 – CONTRAT DE CONTROLE SECURITE MASSICOT ELECTRIQUE – IDEAL –
SOCIETE PIL SERVICE VOUTERSSOCIETE PIL SERVICE VOUTERS
24.11 24 NOVEMBRE 2017 - L 2122.22 - REMBOURSEMENT DE SINISTRES
24.12 28 NOVEMBRE 2017 - L 2122-22 — CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE —
THEATRE DES GRILLONS
24.13 28 NOVEMBRE 2017 - L 2122-22 – CONTRAT DE MAINTENANCE LOGICIELS N° 20181361 – PRELOC –
LOCATION DE SALLES – SOCIETE I.N.M.C. – IDEATION INFORMATIQUE
24.14 28 NOVEMBRE 2017 - L 2122-22 – CONTRAT DE MAINTENANCE LOGICIELS N° 20181360 – GIPI – SERVICES
TECHNIQUES – SOCIETE I.N.M.C. – IDEATION INFORMATIQUE
24.15 27 NOVEMBRE 2017 - L 2122.22 - ACHAT DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES, DE PAPIER, D'ENVELOPPE
DE PAPIER A ENTETE - LOT 1 ACHAT DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES (N° 717.55.17)
24 NOVEMBRE 2017 - L 2122.22 - FOURNITURE DE NAPPAGE, SERVIETTES ET VAISSELLE A USAGE UNIQU
723.5.17)
24.17 13 DECEMBRE 2017 - L 2122.22 - GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES COMMUNES DE NOYELLES
SOUS-LENS, LOISON-SOUS-LENS, HULLUCH, VENDIN-LE-VIEIL, HARNES ET SON CCAS. LOT 2 – ASSURANCE DE LA FLC AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES (AUTO-MISSION) – SMACL – AVENANT N°2
24.18 18 DECEMBRE 2017 - L 2122.22 - FOURNITURE ET POSE D'UN EXTRACTEUR DE VENTILATION A LA SALLE
SPORTS DE L'ECOLE JEAN JAURES (N° 729.5.17)
24.19 27 NOVEMBRE 2017 - L 2122.22 - ACHAT DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES, DE PAPIER, D'ENVELOPPE
DE PAPIER A ENTETE (N° 717.5.17)
24.20 06 DECEMBRE 2017 - L 2122.22 - ACHAT DE VETEMENTS DE TRAVAIL, EQUIPEMENTS DE PROTECTION
INDIVIDUELLE, EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES DIVERS POUR LA POLICE MUNICIPALE (N° 704.55.17
24.21 18 DECEMBRE 2017 - L 2122.22 - SCENOGRAPHIE DU MUSEE MUNICIPAL (N° 705.35.17)
24.22 18 DECEMBRE 2017 - L 2122.22 - SCENOGRAPHIE DU MUSEE MUNICIPAL (N° 705.355.17)
24.23 29 DECEMBRE 2017 - L 2122.22 - SONORISATION, AMENAGEMENT SCENIQUE, CAPTATION VIDEO ET REG
DIRECTE DE LA CEREMONIE DES VOEUX DU MAIRE DE HARNES, LE 12 JANVIER 2018 (N° 730.5.17)
24.24 19 DECEMBRE 2017 - L 2122.22 - ACHAT DE 9 PISTOLETS SEMI-AUTOMATIQUES 9 MM ET LEURS
ACCESSOIRES POUR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DE HARNES - (N° 731.5.17)
24.25 29 DECEMBRE 2017 - L 2122.22 - TRAVAUX DE GROSSES REPARATIONS DE VOIRIES ET TROTTOIRS A HAR
(N° 728.5.17)
24.26 4 JANVIER 2018 - L 2122.22 - GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES COMMUNES DE NOYELLES-SOU
LENS, LOISON-SOUS-LENS, HULLUCH, VENDIN-LE-VIEIL, HARNES ET SON CCAS. LOT 2 – ASSURANCE DE LA FLOTTE
AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES (AUTO-MISSION) – SMACL – AVENANT N°3
24.27 5 JANVIER 2018 - L 2122-22 – DESIGNATION D'UN AVOCAT – CORALIE REMBERT – DOSSIER COMMUNE D HARNES C/ MONSIEUR LAURENT PICHOT
24.28 15 JANVIER 2018 - L 2122.22 – BAIL COMMERCIAL – SARL EPICERIE AUX QUATRE SAISONS – 10 PLACE DU
JUILLET – VENDRES – AVENANT N° 1
24.29 17 JANVIER 2018 - L 2122-22 - DEMANDE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS – PROJET : PROJET DE PLAN
NUMERIQUE DANS LES ECOLES DE LA VILLE DE HARNES – DETR 2018

24.30 17 JANVIER 2018 - L 2122-22 - DEMANDE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS — PROJET : AMENAGEMENT	
SCENOGRAPHIQUE DU MUSEE D'HISTOIRE ET D'ARCHEOLOGIE SUR LA COMMUNE DE HARNES – DETR 20184	9
24.31 17 JANVIER 2018 - L 2122-22 - DEMANDE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS – PROJET : REMPLACEMENT DES	;
LANTERNES VETUSTES DE TYPE BOULE PAR DES LANTERNES LED, AVENUE BARBUSSE – DETR 20185	0
24.32 31 JANVIER 2018 - L 2122.22 - FIN DE BAIL DE LOCATION – IMMEUBLE D'HABITATION 2 RUE DU CHATEAU	
SALINS – M. MME LHEUREUX5	1
24.33 31 JANVIER 2018 - ARTICLE L. 2122.22 – DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'E.P.F. NORD –	
PAS DE CALAIS – IMMEUBLE : 19 ROUTE DE LILLE, PARCELLE AK N° 265	1
24.34 31 JANVIER 2018 - ARTICLE L. 2122.22 – DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'E.P.F. NORD –	
PAS DE CALAIS – IMMEUBLE NON BATI : 19 ROUTE DE LILLE, PARCELLE AK N° 275	3
24.35 5 FEVRIER 2018 - L 2122-22 – DESIGNATION D'UN AVOCAT – CORALIE REMBERT – AUDIENCE DU 16.02.2018	
5	5
24.36 02 FEVRIER 2018 - L 2122.22 - CREATION D'UN MONUMENT COMMEMORATIF DE LA GUERRE 14/18 AU	
CARRE MILITAIRE DU CIMETIERE DU CENTRE (N° 732.5.17)5	5
24.37 12 FEVRIER 2018 – CONTRAT DE MAINTENANCE – CLOCHE CHAPELLE DU SACRE-CŒUR – SOCIETE BODET	
CAMPANAIRE5	6

#### 1 INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

RAPPORTEUR: Philippe DUQUESNOY

L'Assemblée est informée que Monsieur Abdelhaq NEGGAZ a, par courrier du 5 février 2018 réceptionné le 6 février 2018, démissionné de ses fonctions de Conseiller municipal.

Conformément à l'article L 270 du Code électoral, Madame BOURSIER née ARMAND Fabienne, suivante de la liste « Harnes, Un Avenir Durable » est installée en qualité de Conseillère municipale.

#### 2 COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

RAPPORTEUR: Philippe DUQUESNOY

# 2.1 ELECTION D'UN REPRESENTANT : COMMISSION COHESION SOCIALE – TRANQUILLITE PUBLIQUE – MIEUX VIVRE ENSEMBLE – CONSEIL DE QUARTIERS

Suite à la démission de Monsieur Abdelhaq NEGGAZ, il est proposé au Conseil municipal d'élire un nouveau représentant à la commission Cohésion sociale – Tranquillité publique – Mieux vivre ensemble – Conseil de quartiers.

Les groupes politiques sont invités à déposer le nom de leur candidat avant le Conseil municipal.

### 2.2 DESIGNATION D'UN DELEGUE : COMMISSION D'ACCESSIBILITE HANDICAPE

Par délibération du 11 avril 2014, le nombre de représentants à la Commission d'Accessibilité Handicapé a été fixé à 5 élus titulaires, 5 élus suppléants et 5 membres d'associations locales ou citoyens de la ville de Harnes.

Suite à la démission de Monsieur Abdelhaq NEGGAZ, élu suppléant, il est proposé au Conseil municipal de désigner un membre élu suppléant à cette commission.

Les groupes politiques sont invités à déposer le nom de leur candidat avant le Conseil municipal.

### 3 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR: Philippe DUQUESNOY

Il est proposé au Conseil municipal de modifier l'article 22 du règlement intérieur du Conseil municipal, en précisant que le vote du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport d'orientation budgétaire se déroulera dans les deux mois précédents l'adoption du budget primitif, conformément au Code général des collectivités territoriales.

### 4 VOTE DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Voir document joint en annexe.

#### 5 SUBVENTION A PROJET – ASSOCIATION ESPERANCE GYM

RAPPORTEUR: Joachim GUFFROY

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder à l'association Espérance Gym:

- une subvention à projet de 264,00 € pour remplacer le matériel volé lors d'une intrusion pendant les vacances de Noël,
- de verser la subvention délibérée en date du 19 septembre 2017 d'un montant de 1.000,00 € (Championnats de France de Gymnastique érobie à Roanne)

### 6 LEVER DE PRESCRIPTION QUADRIENNALE – Société LEPORCQ

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Il est rappelé à l'Assemblée qu'un marché concernant la démolition de bâtiments préfabriqués à l'école Pasteur et au stade Bouthemy a été contractualisé avec la société LEPORCQ, 126 rue Carnot à 59320 SEQUEDIN. Il a été notifié à l'entreprise le 28 décembre 2009 pour un montant de  $16\,400 \in HT$  ( $19\,614.40 \in TTC$ ).

Le marché a été payé à hauteur de 15 200 € HT (18 179.20 € TTC). Les travaux ont été réceptionnés en date du 22 septembre 2010.

Le Décompte Général Définitif (DGD) a été établi le 17 mars 2011. Le versement du solde d'un montant de 1 200.00€ HT aurait dû intervenir àl'appui du DGD.

Il est demandé au Conseil municipal de lever la prescription quadriennale afin de permettre le paiement du solde du marché à la Société LEPORCQ de SEQUEDIN par les services de la Trésorerie.

#### 7 MARCHES PUBLICS

RAPPORTEUR: Dominique MOREL

#### 7.1 AVENANT AU MARCHE DE CONSTRUCTION DE LA MEDIATHEQUE

Un marché a été passé pour la construction d'une médiathèque à Harnes. Il est composé de 13 lots, désignés ci-après et notifiés le :

Lot 1 : Gros-œuvre étendu – Gros-œuvre, charpente bo	is
F.C.B.	
Lot 2 : Etanchéité	
SAS SMAC	notifié le 04 novembre 2016
Lot 3 : Couverture – revêtement de façades bois	
SAS SMAC	notifié le 04 novembre 2016
<u>Lot 4</u> : Menuiseries extérieures alu – serrurerie	
SARL Olivier	notifié le 04 novembre 2016
<u>Lot 5</u> : Menuiseries intérieures	
Nouveaux Ets Module	notifié le 04 novembre 2016

<u>Lot 6</u> : Plâtrerie – cloisons – faux plafonds	•••••
ICP	notifié le 04 novembre 2016
<u>Lot 7</u> : Toile tendue	
SAS Newmat	notifié le 01 <sup>er</sup> mars 2017
Lot 8 : Parquets	
Parqueterie de la Lys	notifié le 04 novembre 2016
Lot 9 : Carrelages – revêtements muraux scellés	
Nord Carrelages	notifié le 08 novembre 2016
<u>Lot 10</u> : Peintures – sols souples	
Grpt SAS Pique/Peinture de la Lys	notifié le 04 novembre 2016
<u>Lot 11</u> : Plomberie – chauffage – ventilation	
SAS Quatannens	notifié le 10 novembre 2016
Lot 12 : Electricité, courants forts – courants faibles	
Eiffage Energie Tertiaire Nord	notifié le 04 novembre 2016
Lot 13: Ascenseur	
Orona ouest Nord	notifié le 04 novembre 2016

Le marché a été passé pour une durée de 16 mois.

Les prix établis sont révisables selon l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, commun à l'ensemble des lots. Toutefois, les mots actualisés et actualisables se sont glissés par erreur à la place de révision et révisés.

<u>Objet de l'avenant :</u> Le présent avenant à pour but de préciser les termes de variation à l'article 5-2 du CCAP. Le mot « actualisés » est remplacé par « révisés » et le mot « actualisation » est remplacé par « révision ».

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 8 février 2018,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les pièces de cet avenant.

#### 7.2 AVENANT AU MARCHE DE SONORISATION, AMENAGEMENT SCENIQUE DES VŒUX DU MAIRE

Un marché a été passé en date du 02 janvier 2018 avec la société PRODJEKT – Carrefour de l'Artois à Fresnes les Montauban afin d'assuré le bon déroulé de la cérémonie des vœux à la population par la Municipalité.

Entre autres choses, cette prestation technique regroupe en son sein, le recours à deux écrans vidéo, vidéoprojecteurs équipés d'objectif zoom afin de retranscrire correctement l'ensemble de la cérémonie à la population y participant.

La ville possède un écran, ainsi qu'un vidéoprojecteur équipé d'un objectif zoom, le deuxième fait d'ordinaire partie du marché.

Cette année, nous n'avions pas intégré ce matériel dans le marché car, il avait été convenu avec une ville voisine que cette dernière pourrait nous fournir un écran, un vidéoprojecteur équipé d'un objectif zoom générant ainsi une économie substantielle pour la commune.

Malheureusement, le matériel qui devait nous être prêté à connu une avarie technique, et nous avons dû recourir en dernier lieu à un second jeu de ce matériel en prenant l'attache du prestataire intervenant pour la cérémonie.

Le montant de la location de l'écran, et du vidéoprojecteur équipé d'un objectif zoom s'élève à 672,00 € HT.

Le montant initial du marché est de 5.499,99 € HT, ce qui représente une augmentation de 12,21 %.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 8 février 2018,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les pièces de cet avenant.

### 7.3 GROUPEMENT DE COMMANDES – FOURNITURES SCOLAIRES – ANNULATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Notre collectivité a délibéré pour la création d'un groupement de commande concernant les fournitures scolaires et votre conseil municipal vous a autorisé à signer la convention constitutive du groupement de commande y afférente.

Cependant, la ville de Hulluch ne souhaite pas participer à cette démarche et se pose la question de la mise en œuvre de ce groupement sous forme d'appel d'offres, à lancer après la constitution du nouveau groupement de commande à périmètre modifié.

Les délais ne permettent pas de maintenir notre démarche de mutualisation pour l'année 2018.

Il est proposé au Conseil municipal d'annuler la délibération prise sur le périmètre incluant Hulluch.

Les communes délibèreront ultérieurement pour la constitution d'un nouveau groupement de commande pour l'exercice 2019.

La procédure d'achat pour l'exercice 2018 relèvera de la compétence de chacune des communes.

Courrier de la commune d'Hulluch est joint dans le cahier des pièces annexes.

# 7.4 CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA DETECTION ET LE GEO-REFERENCEMENT DES RESEAUX ENTERRES SENSIBLES ET NON SENSIBLES

#### Vu:

- le code général des collectivités territoriales,
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 28,
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics,
- la délibération de la commune de HARNES en date du 15 septembre 2016 adoptant le schéma de mutualisation,

#### Considérant :

- que la mutualisation de la commande publique constitue l'une des thématiques prioritaires retenues dans le cadre du premier volet du schéma de mutualisation entre les 36 communes adhérentes et la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN,
- que compte tenu d'un besoin commun entre la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN et les communes volontaires, il a été proposé la création d'un groupement de commandes portant sur la détection et le géo-référencement des réseaux enterrés sensbiles et non-sensibles..
- que le groupement de commandes, coordonné par la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN, sera chargé de procéder, dans le respect des dispositions et principes énoncés par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des opérateurs économiques, à la signature et à la notification du marché public;
- que la commission d'appel d'offres du coordonnateur sera compétente dans le cadre de la passation du marché public, en application de l'article L 1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- qu'après notification du marché public, chaque membre du groupement de commandes aura la charge de s'assurer de la bonne exécution du marché pour ce qui le concerne;
- qu'il convient de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes, dans le cadre d'une convention constitutive.

Il est proposé au Conseil municipal:

- <u>Article 1</u>: de décider de la création d'un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN et les communes volontaires, pour la détection et le géo-référencement des réseaux enterrés sensibles et nonsensibles.
- **Article 2 : de prendre acte** de la convention constitutive du groupement de commandes, coordonné par la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN, qui désigne la commission d'appel d'offres du coordonnateur comme celle du groupement pour les missions définies par la convention.
- <u>Article 3</u>: d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer cette convention constitutive.

La convention est jointe dans le cahier des pièces annexes.

# 7.5 CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES FORMATIONS RELATIVES AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D.)

#### $\mathbf{V}_{\mathbf{H}}$ :

- le code général des collectivités territoriales,
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 28,
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics,
- la délibération de la commune de HARNES en date du 15 septembre 2016 adoptant le schéma de mutualisation,

#### Considérant :

- que la mutualisation de la commande publique constitue l'une des thématiques prioritaires retenues dans le cadre du premier volet du schéma de mutualisation entre les 36 communes adhérentes et la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN,
- que compte tenu d'un besoin commun entre la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN et les communes volontaires, il a été proposé la création d'un groupement de commandes portant sur les formations relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.),
- que le groupement de commandes, coordonné par la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN, sera chargé de procéder, dans le respect des dispositions et principes énoncés par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des opérateurs économiques, à la signature et à la notification du marché public;
- qu'après notification du marché public, chaque membre du groupement de commandes aura la charge de s'assurer de la bonne exécution du marché pour ce qui le concerne;
- qu'il convient de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes, dans le cadre d'une convention constitutive.

Il est proposé au Conseil municipal:

**Article 1 : de décider** de la création d'un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN et les communes volontaires,

pour les formations relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.).

Article 2 : de prendre acte de la convention constitutive du groupement de commandes,

coordonné par la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer cette convention

constitutive.

La convention est jointe dans le cahier des pièces annexes.

#### 8 CHEQUE DE SERVICES - CONVENTION

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

A l'occasion de la journée internationale des droits de la femme, un chèque de services d'une valeur de 15 € est offert à chaque membre féminin du personnel communal.

Il est proposé au Conseil municipal:

- De renouveler cette action pour l'année 2018 et de fixer sa durée à 4 ans. Les conditions pour l'année 2018 sont les suivantes :
  - Prestation d'émission de 0,349 % TTC du montant des commandes
  - Facturation minimale de 0,00 € TTC
  - Participation aux frais d'expédition de 14,50 € TTC
- D'offrir à chaque membre du personnel féminin de la collectivité un « chèque de services » d'une valeur de 15 €,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la fourniture de « Chèque de services » avec UP, Société Coopérative et participative à capital variable de Gennevilliers.

La convention est jointe dans le cahier des pièces annexes.

#### 9 CAF - CONVENTIONS RELATIVES AU RAM

RAPPORTEUR: Valérie PUSZKAREK

#### 9.1 « MISE EN LIGNE DES DISPONIBILITES » - RAM

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention relative à la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais et la ville de Harnes, concernant les mises en lignes des disponibilités des assistants maternels.

Il s'agit de fixer les modalités d'habilitation informatique entre la CAF et le fournisseur de données, le RAM, afin que la commune puisse mettre en ligne sur le site internet www.mon-enfant.fr les disponibilités relatives aux assistants maternels agréés par le Conseil Départemental.

Il est rappelé que la diffusion de ces informations ressort du libre choix des assistants maternels.

La convention est jointe dans le cahier des pièces annexes.

### 9.2 « PRESTATION DE SERVICE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS » - AVENANT NOUVELLES MISSIONS

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer un avenant à la convention d'objectifs et de financement « Relais Assistants Maternels » du 13 juin 2016 conformément au versement de la prestation de service et le versement de financements supplémentaires en vue de promouvoir l'activité des Assistants Maternels en sous activité en vue d'améliorer leur employabilité, de favoriser les départs des Assistants Maternels en formation continue.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3.000 € est conditionné à la réalisation d'au moins une des missions supplémentaires évoquée et de l'atteinte des objectifs définis ainsi que la fourniture des pièces justificatives y afférentes.

L'avenant est joint dans le cahier des pièces annexes.

### 10 CAF – FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES – APPEL A PROJET 2018

RAPPORTEUR: Valérie PUSZKAREK

La Caisse d'Allocations Familiales renouvelle l'appel à projet 2018 « Fonds Publics & Territoires » — Axe « Jeunesse », avec la volonté forte de soutenir les partenaires qui contribuent aux politiques préventives, éducatives et sociales en direction des jeunes et Axe « Petite enfance » avec pour objectif de répondre aux besoins particuliers des familles, lesquels doivent prendre en compte leur contexte de vie et les ressources du territoire.

Il est proposé de présenter les projets suivants :

#### 10.1 PROJET « RAID VTT » - Axe « Jeunesse »

Au regard du succès remporté par le projet Raid VTT 2017, il est envisagé de réitérer cette action pour l'année 2018.

Ce projet consiste à mettre en place différentes actions avec des jeunes du CAJ sur une période d'environ 10 mois. Il sera basé sur le volontariat de chacun, avec pour objectif final un raid VTT de 10 jours dans le Valenciennois et le Cambrésis.

L'objectif principal est de permettre aux jeunes de s'impliquer dans un projet à dominante citoyenne, sociale et préventif.

Ce projet devra permettre à un public de jeunes en difficultés sociales de s'impliquer pleinement dans une démarche à long terme afin de retrouver ou trouver la confiance en soi.

A l'issue de ce projet, les jeunes seront capables de développer des attitudes positives, de s'engager et d'aller au bout de leurs engagements, de développer des attitudes d'entraide et de solidarité, de s'impliquer dans la vie locale et d'adopter une attitude de dépassement de soi.

Outre les charges de personnel qui seront supportées par la commune, l'ensemble de ce projet se fera en autofinancement.

Les jeunes devront donc mettre en place des actions qui permettront de financer l'ensemble des dépenses de fonctionnement de ce projet.

Afin d'accompagner les jeunes et de les aider dans le financement du raid VTT, Il est demandé au Conseil municipal /

- De renouveler l'action « Raid VTT » pour l'année 2018,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à solliciter nos partenaires que sont la CAF, l'Etat, la Région et le Département ou tout autres organismes en vue de l'obtention de subventions.

#### 10.2 PROJET « TAPIS DE COMPTINES AU RAM » - Axe « Petite enfance »

Il est envisagé la mise en place d'un **projet Tapis de Comptines** au RAM pour l'année 2018.

#### Contenu de l'action :

Des tapis de comptines seront réalisés sur la base "d'une liste de comptines" établie avec les différents partenaires Petite Enfance, ainsi qu'avec l'école de musique de la ville. Ces tapis seront empruntables par les structures auprès de la médiathèque lorsqu'elle sera ouverte.

#### Les objectifs du projet

- Favoriser le développement du langage, l'acquisition et le développement du vocabulaire.
- Favoriser l'imaginaire, la créativité intellectuelle,
- Répondre au besoin de manipulation des jeunes enfants, d'appropriation de la comptine,
- Répondre au besoin d'imitation du jeune enfant par l'animation des comptines (manipulation de personnages, d'objets et de gestes, de mots, de mélodies),
- Valoriser les compétences professionnelles des Assistants Maternels en mettant en scène des « activités langagières » par la création de tapis de comptines,
- Valoriser les actions mises en place dans le domaine du langage par les structures présentes sur le territoire Harnésien,
- Sensibiliser les parents à l'importance des comptines dans le développement du langage, les inciter à développer leurs propositions faites aux jeunes enfants.

Afin d'accompagner le RAM dans le financement de ce projet,

Il est demandé au Conseil municipal:

- D'accepter la mise en place du projet Tapis de Comptines au RAM pour l'année 2018,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à solliciter nos partenaires que sont la CAF, l'Etat, la Région et le Département ou tout autres organismes en vue de l'obtention de subventions.

#### 10.3 PROJET « BIEN ETRE AU RAM » - Axe « Petite enfance »

Il est envisagé la mise en place d'un **projet Bien être** au RAM pour l'année 2018.

#### **Contenu de l'action :**

Des ateliers d'éveil corporel, de détente et de bien-être auront lieu lors de rencontres ponctuelles définies dans l'année. Par ailleurs, chaque structure mettra en place des ateliers de façon régulière de sorte à ce que cela fasse partie intégrante de pratiques professionnelles et que ces ateliers deviennent des pratiques communes.

#### Les objectifs du projet :

#### Pour les enfants :

- Favoriser le bien-être,
- Contribuer au sentiment d'exister,
- Prise de conscience progressive du schéma corporel,
- Favoriser la communication,
- Contribuer au soulagement de certains inconforts (coliques, digestion, apparition des dents, sommeil),
- Contribuer au renforcement des défenses immunitaires.
- Favoriser la libération de stress,
- Favoriser le gain de poids (surtout chez les prématurés),
- Favoriser le développement psychomoteur.

#### Pour les parents :

- Apprendre à découvrir son enfant autrement,
- Plaisir de procurer du bien-être,
- Aide à connaitre son bébé et à répondre aux besoins,
- Contribuer au respect de l'autre au travers de l'écoute.

#### Pour les professionnels :

- Permettre d'assurer une continuité permettant d'assurer une sécurité physique et affective.
- Transmettre des conseils permettant d'être "facilitateur" de certains aspects de la relation parent-enfant,
- Répondre au besoin de calme et de sérénité à certains moments dans la journée.

Afin d'accompagner le RAM dans le financement de ce projet,

Il est demandé au Conseil municipal:

- D'accepter la mise en place du projet Bien être au RAM pour l'année 2018,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à solliciter nos partenaires que sont la CAF, l'Etat, la Région et le Département ou tout autres organismes en vue de l'obtention de subventions.

#### 11 RECENSEMENT DE LA POPULATION – DOTATION FORFAITAIRE

#### RAPPORTEUR: Dominique MOREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu l'arrêté du 26 juin 2017 fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n° 2003-485 du 2 juin 2003 relatif au recensement de la population,

En application de l'article 30 du décret du 5 juin 2003, les montants actualisés de la dotation forfaitaire de recensement (1,72 € par habitant et 1,13 € par logement) sont diminués par application de coefficients correctifs pour prendre en compte le taux de retour direct par Internet, constaté au niveau national.

L'arrêté du 26 juin 2017, publié au Journal Officiel du 6 juillet 2017 fixe les coefficients correctifs ci-après pour l'enquête de recensement de 2018 :

- Taux de collecte par Internet à prendre en compte vaut 0.39
- Coefficient correctif pour la partie de la dotation correspondant aux habitants est de 0.84
- Coefficient correctif pour la partie de la dotation correspondant aux logements est de 0.90

Le montant de la dotation forfaitaire, représentant la participation de l'Etat aux travaux engagés par la commune pour préparer et réaliser l'enquête de recensement, s'élève à 2.381 €. Le coordonnateur de l'enquête INSEE est Madame Claudie FERNEZ (délibération du conseil municipal n° 2017-115 du 6 juin 2017).

3 Agents recenseurs on été recrutés pour l'enquête de recensement 2018.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer la rémunération des agents recenseurs au prorata du nombre d'imprimés collecté (collecte par Internet, feuille de logement et bulletin individuel).

### 12 DISPOSITIF REGIONAL DE RAYONNEMENT DES SALLES DE CINEMA DE PROXIMITE

RAPPORTEUR: Sabah YOUSFI

La Région Hauts-de-France souhaite accompagner les territoires par la mise en place d'un dispositif d'aide à l'emploi de médiateurs cinéma en charge du développement des publics. Les missions confiées à ces médiateurs seraient en adéquation avec les attendus du territoire et de la population.

Dans le cadre de sa compétence Culture, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin s'est engagée à développer des actions favorisant la démocratisation des pratiques culturelles, la coordination des acteurs culturels et faciliter l'accès à la culture sous toutes ses formes notamment par le déploiement d'outils médias.

Pour rappel, l'intercommunalité compte sur son territoire trois cinémas municipaux : Le Familia à Avion, l'Arc-en-Ciel à Liévin et le Centre Culturel Jacques Prévert à Harnes.

La ville de Harnes est fortement impliquée dans le développement d'une politique culturelle ouverte dont le cinéma reste une entrée privilégiée des publics et notamment le jeune public, favorisant ainsi un accès à la Culture pour le plus grand nombre.

Le Centre Culturel Jacques Prévert peut entre autre se saisir de cette opportunité afin de continuer à développer des actions d'éducation à l'image et autour de la citoyenneté, proposer de nouvelles animations au sein de l'équipement et hors les murs, contribuer à la mise en place de nouveaux outils de mise en réseau ou de communication à l'échelle communautaire ou toute autre initiative visant à accompagner les publics sur le chemin de la salle de cinéma.

Pour être éligible à ce dispositif, il est nécessaire de répondre à l'appel à candidatures lancé par la Région Hauts-de-France. Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération envisage de déposer un dossier de candidature partagé par les communes équipées souhaitant intégrer le dispositif régional. Il est demandé aux communes concernées de bien vouloir délibérer en ce sens afin de joindre la délibération au dossier de candidature.

Il est proposé au Conseil municipal d'acter la participation de la commune à ce dispositif régional porté par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

### 13 MODIFICATION DES CRITERES D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

L'Assemblée est informée que, compte tenu de la parution de l'arrêté en date du 16 juin 2017, pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP, ce régime indemnitaire est applicable aux adjoints techniques territoriaux et aux agents de maîtrise territoriaux au 01 janvier 2017 sous réserve d'une délibération de la collectivité et après avis du comité technique compétent.

-	es groupes de fonctions par emploi pour le plois des adjoints techniques territoriaux	Montants annuels maxima (plafonds)			
Groupes de fonctions Emplois (à titre indicatif)		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,	11 340€	7 090€		
Groupe 2	Agent d'exécution,	10 800€	6 750€		

Répartition d	es groupes de fonctions par emploi pour le	Montants annuels maxima			
cadre d'en	nplois des agents de maîtrise territoriaux	(plafonds)			
Groupes de fonctions			Logé pour nécessité absolue de service		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,	11 340€	7 090€		
Groupe 2	Agent d'exécution,	10 800€	6 750€		

Etant précisé que les critères d'attribution du RIFSEEP n'ont pas été modifiés et restent ceux définis dans la délibération du 8 décembre 2016. Les agents contractuels de catégorie C ont été ajoutés dans les bénéficiaires de l'IFSE et du Complément d'Indemnité Annuel (CIA).

Vu la validation du comité technique du 23 novembre 2017,

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, la modification de la délibération du 8 décembre 2016 en y ajoutant les éléments repris ci-dessus.

### 14 CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES – TABLEAU DES EMPLOIS

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu le tableau des emplois adopté le 19 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 23 novembre 2017,

#### Il est proposé au Conseil municipal:

- De supprimer un emploi de titulaire à temps complet d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1<sup>ère</sup> classe au motif que l'agent souhaite une diminution de son nombre d'heures.
- De créer les postes suivants :
  - o 1 poste à temps non complet d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1<sup>ère</sup> classe à raison de 6 heures par semaine :
    - Filière : Culturelle
    - Cadre d'emploi : Assistants d'Enseignement Artistique Principaux de 1<sup>ère</sup> classe
    - Grade : Assistant d'Enseignement Artistique de 1<sup>ère</sup> classe
  - o 1 Poste à temps complet d'Adjoint du Patrimoine Principal de 2<sup>ème</sup> classe :
    - Filière : Culturelle
    - Cadre d'emploi : Adjoints du Patrimoine Principaux de 2<sup>ème</sup> classe
    - Grade : Adjoint du Patrimoine Principal de 2<sup>ème</sup> classe
  - o 1 Poste à temps complet : Assistant de Conservation Principal de 2<sup>ème</sup> classe
    - Filière : Culturelle
    - Cadre d'emploi : Assistant de Conservation
    - Grade : Assistant de Conservation Principal de 2<sup>ème</sup> classe
  - o 1 Poste à temps complet de Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe :

- Filière : Administrative
- Cadre d'emploi : Rédacteur
- Grade : Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe
- o 1 poste à temps complet d'Adjoint Technique Principal de 1ère classe :
  - Filière : Technique
  - Cadre d'emploi : Adjoints Techniques
  - Grade : Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe
- o 2 Postes à temps non complet d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe :
  - Filière : Technique
  - Cadre d'emploi : Adjoints Techniques Principaux de 2<sup>ème</sup> classe
  - Grade : Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe
- De valider la modification du tableau des emplois ci-après à compter du 15 mars 2018.

#### AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS

#### AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS

#### ETAT DU PERSONNEL AU 15 mars 2018

#### C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 15 mars 2018

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES	EMPLOIS BUI	DGETAIRES (3)	EMPLOIS BUD	GETAIRES (3)			ECTIFS POUR		
								IPLOIS BUDG		
	(2)	EMPLOIS	EMPLOIS	EMPLOIS	EMPLOIS	TOTAL		AGENTS	AGENTS	TOTAL
		PERMANENTS	PERMANENTS	PERMANENTS	PERMANENTS				NON TITULAIRES	
		TITULAIRES	TITULAIRES	NON TITULAIRES		; I		TITULAIRES	EN ETPT (4)	
		TC	TNC	TC	TNC		TC	TNC		
Directeur Général des Services	Α	1	0	0	0	1	1	0	0	1
Directeur Général des Services Adjoint	Α	1	0	0	0	1	1	0	0	1
Collaborateur de cabinet		0	0	0	1	1	0	0	0.75	0.75
FILIERE ADMINISTRATIVE (1)										
ATTACHE HORS CLASSE	Α	1	0	0	0	1	1	0	0	1
DIRECTEUR TERRITORIAL	Α	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ATTACHE PRINCIPAL	Α	2	0	0	0	2	1	0	0	1
ATTACHE	Α	3	0	1	0	4	3	0	1	4
REDACTEUR PRIN. 1ERE CLASSE	В	4	0	0	0	4	3	0	0	3
REDACTEUR PRIN. 2EME CLASSE	В	2	0	0	0	2	0	0	0	0
REDACTEUR	В	7	0	1	0	8	7	0	1	8
ADJOINT ADM. PRIN. 1ERE CLASSE	С	4	0	0	0	4	1	0	0	1
ADJOINT ADM. PRIN. 2EME CLASSE	С	16	0	0	0	16	14	0	0	14
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	13	0	3	0	16	13	0	1	14
TOTAL 1		55	0	5	1	61	45	0	3.75	48.75
TECHNIQUE (2)										
INGENIEUR PRINCIPAL	A	1	0	0	0	1	1	0	0	1
INGENIEUR	Α	1	0	0	0	1	1	0	0	1
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CL	В	3	0	0	0	3	2	0	0	2
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CL	В	2	0	0	0	2	1	0	0	1
TECHNICIEN	В	2	0	1	0	3	1	0	1	2
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	С	4	0	0	0	4	3	0	0	3
AGENT DE MAITRISE	С	8	0	0	0	8	5	0	0	5
ADJT TECH PRINCIPAL 1ERE CLASSE	С	9	0	0	0	9	8	0	0	8
ADJT TECH PRINCIPAL 2EME CLASSE	С	16	6	0	0	22	13	4	0	17
ADJOINT TECHNIQUE	С	23	9	18	24	74	19	7	15.25	41.25
TOTAL 2		69	15	19	24	127	54	11	16.25	81.25

#### IV - ANNEXES

#### AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 15 mars 2018

#### C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 15 mars 2018

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES	EMPLOIS BUI	DGETAIRES (3)	EMPLOIS BUD	GETAIRES (3)		EFF	ECTIFS POUR	VUS SUR	
							EM	IPLOIS BUDG	ETAIRES	
	(2)	EMPLOIS	EMPLOIS	EMPLOIS	EMPLOIS	TOTAL	AGENTS	AGENTS	AGENTS	TOTAL
		PERMANENTS	PERMANENTS	PERMANENTS	PERMANENTS	·	STAGIAIRES	STAGIAIRES	NON TITULAIRES	
		TITULAIRES	TITULAIRES	NON TITULAIRES	NON TITULAIRES	5	TITULAIRES	TITULAIRES	EN ETPT (4)	
		TC	TNC	TC	TNC		TC	TNC		
MEDICO-SOCIALE - SECTEUR SOCIAL (3)										
CONSEILLER SOCIO EDUCATIF	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PRINCIPAL	В	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	В	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFAN	В	1	0	0	0	1	1	0	0	1
MONITEUR EDUCATEUR	В	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL 3		2	0	0	0	2	1	0	0	1
MEDICO-SOCIALE (4)										
ASTEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	С	1	0	0	0	1	1	0	0	1
ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	С	8	0	0	0	8	7	0	0	7
TOTAL 4		9	0	0	0	9	8	0	0	8
MEDICO-TECHNIQUE (5)										
CDODEWIE (C)										
SPORTIVE (6)			_							_
CONSEILLER DES APS	Α	1	0	0	0	1	0	0	0	0
EDUCATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	В	4	0	0	0	4	3	0	0	3
EDUCATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	В	1	0	0	0	1	1	0	0	1
EDUCATEUR	В	2	0	2	0	4	1	0	1	2
OPERATEUR APS PRINCIPAL	С	1	0	0	0	1	1	0	0	1
OPERATEUR QUALIFIE	С	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL 6		9	0	2	0	11	6	0	1	7

#### IV - ANNEXES

#### AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 15 mars 2018

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 15 mars 2018

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES	EMPLOIS BUI	OGETAIRES (3)	EMPLOIS BUD	GETAIRES (3)			ECTIFS POUR				
							EMPLOIS BUDGETAIRES			1		
	(2)	EMPLOIS	EMPLOIS	EMPLOIS	EMPLOIS	TOTAL		AGENTS	AGENTS	TOTAL		
		PERMANENTS	PERMANENTS	PERMANENTS	PERMANENTS				NON TITULAIRES	1		
		TITULAIRES	TITULAIRES	NON TITULAIRES				TITULAIRES	EN ETPT (4)			
		TC	TNC	TC	TNC		TC	TNC				
CULTURELLE (7)												
BIBLIOTHECAIRE	A	1	0	0	0	1	0	0	0	0		
ASSIS. ENSEIG. ARTIST. PRIN 1ER CLA	В	1	1	0	0	2	0	1	0	1		
ASSIS. ENSEIG. ARTIST. PRIN 2EM CLAS	В	3	0	0	0	3	3	0	0	3		
ASSIS. ENSEIG. ARTISTIQUE	В	1	0	0	8	9	0	0	8	8		
ASSISTANT DE CONSERVATION	В	2	0	0	0	2	1	0	0	1		
PRINCIPAL DE 2IEME CLASSE												
ASSISTANT DE CONSERVATION	В	1	0	0	0	1	0	0	0	0		
ADJOINT PATRIMOINE PRIN 2EM CLA	С	2	0	0	0	2	1	0	0	1		
ADJOINT DU PATRIMOINE	С	4	0	0	0	4	3	0	0	3		
TOTAL 7		15	1	0	8	24	8	1	8	17		
ANIMATION (8)												
ANIMATEUR PRIN DE 1IERE CLASSE	В	1	0	0	0	1	1	0	0	1		
ANIMATEUR PRIN DE 2IEME CLASSE	В	1	0	0	0	1	0	0	0	0		
ANIMATEUR	В	1	0	0	0	1	1	0	0	1		
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL	C	7	0	0	0	7	6	0	0	6		
DE 2IEME CLASSE												
ADJOINT D'ANIMATION	С	4	0	3	29	36	3	0	14.43	17.43		
TOTAL 8		14	0	3	29	46	11	0	14.43	25.43		
POLICE MUNICIPALE (9)												
CHEF DE SERV DE POLICE PRINC 1ERE CL	В	1	0	0	0	1	1	0	0	1		
CHEF SERVICE DE POLICE	В	1	0	1	0	2	1	0	0	1		
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	С	2	0	0	0	2	1	0	0	1		
BRIGADIER	C	2	0	0	0	2	1	0	0	1		
GARDIEN-BRIGADIER	C	5	0	0	0	5	5	0	0	5		
TOTAL 9		11	0	1	0	12	9	0	0	9		
EMPLOIS NON CITES (10)												
Contrat Unique d'Insertion		0	0	0	16	16	0	0	10.65	10.65		
Adultes Relais		0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Emploi d'Avenir		0	0	16	0	16	0	0	4	4		
TOTAL 10		0	0	16	16	32	0	0	14.65	14.65		
TOTAL GENERAL		184	16	46	78	324	142	12	58.08	212.08		

<sup>(1)</sup> Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 Mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

<sup>(2)</sup> Catégories : A, B ou C.

<sup>(3)</sup> Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

<sup>(4)</sup> Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année : ETPT = effectifs physiques \* quotité de temps de travail \* période d'activité dans l'année

### 15 CONVENTION DE PARTENARIAT – MISSIONS DE SERVICE CIVIQUE

RAPPORTEUR: Sabah YOUSFI

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention de partenariat avec l'Etablissement Public de Coopération Culturelle – Musée du Louvre-Lens et la Ligue de l'Enseignement du Pas-de-Calais.

La convention définit de manière précise les modalités de mise en œuvre d'une expérimentation de mise à disposition de 2 jeunes volontaires en service civique ayant pour mission de se faire les relais à la médiation pour la structure culturelle dans laquelle ils sont accueillis et accompagnés, et par extension pour la structure culturelle d'envergure départementale, régionale et nationale partenaire sur la période de mi-janvier 2018 à mi-juillet 2018.

La convention est jointe dans le cahier des pièces annexes.

# 16 LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE DANS UNE STRUCTURE D'ACCUEIL

RAPPORTEUR: Sabah YOUSFI

La Ligue de l'Enseignement, Fédération du Pas-de-Calais a recruté, des volontaires dans le cadre d'un contrat d'engagement en Service Civique.

La Fédération Départementale bénéficie de l'agrément obtenu par la Ligue de l'Enseignement au titre de l'engagement de service civique et peut faire bénéficier de son agrément, entre autre, la commune de Harnes.

La Fédération Départementale nous met à disposition deux volontaires effectuant leur service civique.

Les deux volontaires sont affectés au Centre Culturel Jacques Prévert pour une durée de 6 mois allant du 15 janvier au 14 juillet 2018, à raison de 24 heures par semaine.

La structure d'accueil doit désigner un tuteur qui sera chargé d'accompagner les volontaires durant leur mission.

Il est proposé au Conseil municipal:

- De désigner en qualité de tuteur Monsieur Joseph CIRASARO
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les conventions de mise à disposition d'un volontaire en service civique dans une structure d'accueil ainsi que les avenants.

Les conventions et avenants sont joints dans le cahier des pièces annexes.

#### 17 FORMATIONS

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

#### 17.1 EUROLANE SECURITE – CONVENTION SIMPLIFIEE DE FORMATION

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération du 4 avril 2017 elle a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, initié par la CALL, pour la formation relative aux AIPR et le passage de l'examen par QCM, des attestations de compétences.

Dans le cadre de ce groupement de commandes, 4 agents de la collectivité ont assisté aux formations de préparation à l'examen et Examen AIPR Concepteur les 6, 7 et 8 novembre 2017, effectuées par EUROLANE Sécurité. Le coût de chaque formation est de  $60 \in HT$  soit  $72 \in TTC$  par agent.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec EUROLANE Sécurité les conventions simplifiées de formation suivantes :

- n° 5994 : 1 agent journée du 6 novembre 2017
- n° 5995 : 1 agent journée du 7 novembre 2017
- n° 5996 : 2 agents journée du 8 novembre 2017

Les conventions sont jointes dans le cahier des pièces annexes.

#### 17.2 SIS MARCHES - CONVENTION DE FORMATION

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec SIS Marchés de Courbevoie la convention de formation  $n^{\circ}$  2018-013 ayant pour thème : « Formation au Monitorat » relative à l'utilisation de la plateforme à distance.

Le coût de cette formation est fixé à 600 €.

La convention est jointe dans le cahier des pièces annexes.

### 17.3 ASSOCIATION SAUVETAGE ET SECOURISME – CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

#### 17.3.1 FORMATION CONTINUE PSE.1

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'Association Sauvetage et Secourisme dont le siège est Piscine d'Hénin-Beaumont - rue de l'Abbaye – 62110 HENIN BEAUMONT la convention n° 9 concernant l'action de formation : Formation continue PSE.1.

La formation s'est déroulée le 27 décembre 2017 à Hénin-Beaumont.

4 agents MNS de la municipalité ont participé à cette formation.

Le coût de la formation s'élève à 100 € net de taxepar personne.

La convention est jointe dans le cahier des pièces annexes.

#### 17.3.2 FORMATION CONTINUE PSE.2

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'Association Sauvetage et Secourisme dont le siège est Piscine d'Hénin-Beaumont - rue de l'Abbaye – 62110 HENIN BEAUMONT la convention n° 10 concernant l'action de formation : Formation continue PSE.2.

La formation s'est déroulée le 28 décembre 2017 à Hénin-Beaumont.

2 agents MNS de la municipalité ont participé à cette formation.

Le coût de la formation s'élève à 100 € net de taxepar personne.

La convention est jointe dans le cahier des pièces annexes.

### 18 SA D'HLM MAISONS ET CITES SOGINORPA – CESSION D'UN LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

RAPPORTEUR: Annick WITKOWSKI

En application des dispositions prises par son Conseil d'Administration et pour se conformer aux règles régissant la vente par les sociétés HLM, Maisons & Cités SOGINORPA nous

informe dans son courrier du 18 décembre 2017 de sa décision de vendre l'immeuble sis à Harnes 45 rue de Stalingrad à son occupant actuel, au prix de 87.000 €, moins 10 % d'abattement de fidélité, soit un prix final de 78.300 €.

Vu l'avis du Service Local des Domaines de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas de Calais.

Vu l'article L. 443-7 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la demande formulée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sollicitant l'avis du Conseil municipal sur cette demande.

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur cette vente.

L'avis du domaine est joint dans le cahier des pièces annexes.

### 19 GARANTIE CONTRAT DE PRET ENTRE MAISONS & CITES ET LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

RAPPORTEUR: Annick WITKOWSKI

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération en date du 8 décembre 2016 un avis favorable de principe a été émis à la demande de garantie par la commune de Harnes des emprunts contractés par Maisons & Cités auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'opération – Tr3 – 19 logements et antenne Soginorpa – Cité d'Orient.

Maisons & Cités nous soumet la garantie d'emprunt définitive correspondant à cette opération soit :

Vu la demande présentée par Maisons & Cités – 167 rue des Foulons – 59501 DOUAI cedex et tendant à obtenir la garantie de la commune de Harnes pour l'emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné au financement de l'opération Harnes Cité d'Orient TR3-13PLUS 6PLAI N30801, Parc social public, construction de 19 logements situés rues de Sofia, Stalingrad et Monastir à Harnes.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt n° 73904 en annexe signé entre MAISONS ET CITES, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer :

<u>Article 1</u>: L'assemblée délibérante de la commune de Harnes accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de deux-millions-deux-cent-quatre-vingt-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (2 288 799,00 euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 73904, constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

#### Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble de sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son

paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

<u>Article 3</u>: Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le contrat de prêt est joint dans le cahier des pièces annexes.

### 20 ACQUISITION DE TERRAINS – TERRITOIRES 62- CITE BELLEVUE

RAPPORTEUR: Jean-François KALETA

Il est rappelé à l'Assemblée que la SEPAC, actuellement SEM Territoires Soixante Deux, a aménagé la ZAC Bellevue de Harnes dans le cadre d'une convention publique d'aménagement.

L'acte de transfert de propriété en date du 23 février 2000 n'a pas prévu différentes emprises foncières. Ceci a pour conséquence l'enclavement de différents logements et différents délaissés ou aménagement de constructions.

La SEM Territoires Soixante Deux propose de remédier à ces situations via la rétrocession auprès de la ville, à titre gratuit, de différentes parcelles, pour une surface totale de 2770 m².

Il est proposé au Conseil municipal:

- d'accepter la proposition émise par la SEM Territoires Soixante Deux,
- de faire choix du notaire de la SEM Territoires Soixante Deux pour la rédaction de l'acte de cession à titre gratuit des parcelles reprises en annexe à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette rétrocession

Le plan de rétrocession est joint dans le cahier des pièces annexes.

# 21 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PARCELLES APPARTENANT A LA COMMUNE DE HARNES CONSENTIE DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES LIGNES BULLES 1, 3, 5 ET 7 DU BHNS

RAPPORTEUR: Jean-François KALETA

Dans le cadre du projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), le SMTAG est maître d'ouvrage de la ligne Bulle 5 qui s'insère sur le territoire de la ville de Harnes.

A ce titre, il est nécessaire que le SMTAG y réalise des aménagements et travaux de voirie.

Le SMTAG a sollicité, et d'ores et déjà obtenu, un ensemble de permissions de voirie l'autorisant à effectuer ces aménagements sur le domaine public non cadastré constitutif de voiries de la VILLE.

Néanmoins, la VILLE est propriétaire d'un certain nombre de parcelles cadastrées sur lesquelles le SMTAG doit intervenir pour mener à bien son projet.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention d'occupation temporaire correspondante.

La convention et ses annexes sont jointes dans le cahier des pièces annexes.

### 22 CALL – MISE EN ŒUVRE DE LA COMPETENCE COMMUNAUTAIRE « ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE »

RAPPORTEUR: Philippe DUQUESNOY

La loi NOTRe du 7 août 2015 a renforcé l'action des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par l'accroissement de leurs compétences obligatoires, notamment dans le domaine du développement économique (CGCT article L.5216-5).

Ainsi, depuis le 1<sup>Er</sup> janvier 2017 et en application de cette loi, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». Les communes sont totalement dessaisies de cette compétence.

Les statuts de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, tels qu'adoptés par délibération du Conseil communautaire du 13 décembre 2016, ont entériné ce transfert de compétence.

Il s'agit désormais de définir le périmètre du transfert afin de répondre aux enjeux de développement et de rayonnement communautaires. En l'absence de définition légale de la zone d'activité,

La CALL propose de retenir les critères suivants, les moyens afférents lui étant alors transférés :

1<sup>er</sup> critère : **Une ZAE est délimitée géographiquement**.

Elle a une superficie et une cohérence d'ensemble (rassemblement de plusieurs établissements / entreprises).

Elle comporte a minima deux parcelles ou une grande parcelle à diviser, et fait l'objet d'une cohérence d'ensemble -en termes d'aménagement, de gestion ou d'animation- et d'une continuité territoriale. En conséquence, une parcelle ne pourra constituer à elle seule une zone d'activité économique.

 $\underline{2^{\text{\`eme}}}$  critère : Une ZAE a une vocation économique affirmée par un document d'urbanisme.

 $3^{\rm \`eme}$  critère : Une ZAE traduit une volonté publique passée, actuelle et future d'un développement économique coordonné.

Elle est une production issue d'une opération d'aménagement.

Sont principalement concernées les zones pour lesquelles il y a / a eu une initiative, une volonté ou une maîtrise d'ouvrage publique de la zone d'activité.

Ainsi une ZAE dont l'aménagement est terminé et qui nécessite uniquement l'entretien des voiries et réseaux sera transférée à la CALL. Par ailleurs, une ZAE est dans la plupart des cas,

le fruit d'une opération d'aménagement effectuée soit en maîtrise d'ouvrage public (communes) soit dans le cadre d'une concession (ZAC, lotissement,...).

La compétence en matière de zones d'activité économique emporte la réalisation et la gestion des travaux nécessaires à la viabilisation et à l'aménagement de la zone à savoir les travaux de voirie, d'alimentation en eau, gaz, électricité, réalisation des réseaux d'assainissement et de télécommunication, l'installation de l'éclairage public, la gestion des espaces verts.

 $\frac{4^{\rm ème}}{\rm crit\`ere}$ : Une ZAE est destinée à accueillir des activités économiques, de nature « industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Elle regroupe plusieurs établissements et entreprises.

Il est proposé ainsi de retenir les critères sus-mentionnés, et de retenir le recensement des zones d'activité économique suivant :

- Fosse 7 à Avion,
- L'Etincelle à Avion,
- ZAL de la 2<sup>ème</sup> voie à Harnes,
- PA 3 à Méricourt.
- Averlens à Noyelles-sous-Lens,
- Fosse 13 à Sains-en-Gohelle.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver :

- le transfert de la zone d'activité économique à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, selon les quatre critères tels qu'exposés ci-dessus :
  - une ZAE est délimitée géographiquement,
  - une ZAE a une vocation économique affirmée par un document d'urbanisme,
  - une ZAE traduit une volonté politique passée, actuelle et future d'un développement économique coordonné. Elle est une production issue d'une opération d'aménagement,
  - une ZAE est destinée à accueillir des activités économiques de nature « industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».
- le recensement de la zone d'activité économique suivante
  - ZAL de la 2ème voie à Harnes,

### 23 OPERATION « NOROXO ET ABORDS » - SOLDE OPERATION – ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER NORD-PAS DE CALAIS

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est rappelé à l'Assemblée que la convention opérationnelle « Annay-sous-Lens, Harnes, Loison-sous-Lens – Site NOROXO et abords », signée le 6 mars 2009 avec l'Etablissement Public Foncier arrive à échéance le 6 mars 2018 conformément à son avenant n° 2.

A la demande de la commune, l'Etablissement Public Foncier s'est porté acquéreur des biens situés 3 route de Lille (AK n° 198), Chemin de la 3ème Voie (AK n° 212), 1 route de Lille (AK n° 200), 17 route de Lille (AK n° 387) et un terrain nu « Au moulin de Loison » (AI n° 271, 279, 281 et 316).

Les biens cadastrés section AK n° 198, 212, 200 et 387 feront l'objet d'une cession par l'Etablissement Public Foncier à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin dans le cadre de son projet de territoire.

Restent les biens cadastrés section AI n° 271, 279, 281 et 316 sur lesquels aucun projet n'est finalisé et que la commune doit acquérir conformément à la convention précitée.

Dans son courrier du 26 janvier 2018, l'Etablissement Public Foncier nous indique que le prix de cession est fixé à 114 374.16 € TTC.

Ce montant est décomposé comme suit : prix de l'acquisition, frais d'acquisition, frais de portage et de cession, forfait frais complémentaires, pour un prix de vente HT de 111 978,47 € auxquels s'ajoutent la TVA exigible sur la marge au taux de 20% pour les terrains non bâtis d'un montant de 2 395,69 €.

Il est proposé au Conseil municipal:

- D'acquérir les biens cadastrés section AI n° 271, 279, 281 et 316 au prix de 114 374,16 € TTC auprès de l'Etablissement Public Foncier,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'acte administratif de cette transaction ainsi que tout document concernant ce dossier.

#### 24 L 2122-22

RAPPORTEUR: Philippe DUQUESNOY

### 24.1 22 NOVEMBRE 2017 - L 2122.22 - BAIL COMMERCIAL - SARL EPICERIE AUX QUATRE SAISONS - 10 PLACE DU 14 JUILLET - VENDRES

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 et 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Vendres (34350) 10 Place du 14 juillet est libre d'occupation,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

#### **DECIDONS:**

<u>Article 1</u>: De donner à bail commercial le rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Vendres (34350) 10 Place du 14 juillet, cadastré section AM n° 192 à la SARL Epicerie aux Quatres Saisons installée 8 rue de la Commune à Vendres (34350), pour l'activité : exploitation d'une épicerie – commerce alimentaire de proximité, pour une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<u>Article 2</u>: Le montant du loyer est fixé annuellement à  $3.600 \in HT$ , payable trimestriellement et à terme échu. Le montant du loyer trimestriel est de  $900 \in HT$ . Le loyer sera révisé chaque année suivant l'indice trimestriel des loyers commerciaux (ILC).

*Article 3 : Le montant du dépôt de garantie est fixé à 300 € représentant un mois de loyer.* 

Article 4 : Un exemplaire du bail commercial restera annexé à la présente décision.

Article 5: Délais et voies de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

<u>Article 6</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

# 24.2 6 NOVEMBRE 2017 - L 2122.22 - CONTRAT DE PRET DE L'EXPOSITION « RECONSTRUIRE! » - COLLEGE FRANÇOIS RABELAIS – HENIN-BEAUMONT

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Harnes, en partenariat avec le master Muséo-Expographie de l'Université d'Artois à Arras ainsi que le Pays d'Art et d'Histoire de Lens-Liévin, a créée l'exposition « Reconstruire ! »,

Considérant que le collège François Rabelais de Hénin-Beaumont a souhaité le prêt de cette exposition « Reconstruire ! »,

#### **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: Un contrat de prêt est passé avec le Collège François Rabelais – 51 rue René Cassin – 62110 HENIN-BEAUMONT, représenté par Monsieur Christian DEJAIGHER – Principal, pour l'exposition « Reconstruire ! » du 8 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2017.

Article 2 : La mise à disposition de cette exposition est accordée à titre gratuit.

<u>Article 3</u>: Le Collège François Rabelais de Hénin-Beaumont devra assurer la dite exposition pour toute la période de prêt pour un montant global de valeur d'assurance de 9.000 €.

<u>Article 4</u>: Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

## 24.3 14 NOVEMBRE 2017 - L 2122.22 - BAIL DE LOCATION - IMMEUBLE D'HABITATION 2 RUE DE CHATEAU SALINS A MONSIEUR ET MADAME LHEUREUX ANTOINE

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que le logement de Monsieur et Madame LHEUREUX Antoine a subi un sinistre, Considérant que les dégâts occasionnés ne permettent pas à Monsieur et Madame LHEUREUX Antoine d'y habiter et qu'il y a lieu de les reloger,

Considérant, que la commune de Harnes dispose d'un logement situé 2, rue de Château Salins, disponible à la location,

#### **DECIDONS:**

<u>Article 1</u>: Le bâtiment à usage d'habitation, sis à Harnes 2 rue de Château Salins est loué à Monsieur et Madame LHEUREUX Antoine, domiciliés à Vendin-le-Vieil 14 rue du Jasmin, à compter du 18 novembre 2017 pour une durée de 6 ans.

<u>Article 2</u>: Le montant du loyer est fixé à  $550 \in (cinq\text{-}cent\text{-}cinquante euros)$ , payable mensuellement. Le montant du dépôt de garantie est égal à un mois de loyer hors charge, soit  $550 \in .$ 

<u>Article 3</u>: Un exemplaire du bail de location restera annexé à la présente décision.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

### 24.4 6 NOVEMBRE 2017 - L 2122.22 - ACHAT D'UN LOGICIEL PAIE ET RESSOURCES HUMAINES (N° 722.5.17)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,

Vu le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 fixant les seuils applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, Vu la nécessité de désigner une société pour l'achat d'un logiciel paie et ressources humaines,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 26 juin 2017 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 26 juin 2017. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 26 juin 2017. La date limite de remise des offres a été fixée au 14 septembre 2017,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) GFI Progiciels SAS
- 2) Agence Française Informatique

#### **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société GFI PROGICIELS SAS – 145, Boulevard Victor Hugo – 93400 St Ouen pour l'achat d'un logiciel paie et ressources humaines conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

- *Logiciels* 8.500,00 € *HT*
- Prestations de mise en œuvre 21.645,00 € HT
- *Maintenance annuelle 1.800,00 € HT (première année gratuite)*
- Hébergement annuel 3.600,00 € HT

Le marché est passé pour une durée de 1 an.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

#### 24.5 6 NOVEMBRE 2017 - L 2122.22 - ANIMATION ET SONORISATION, GARDIENNAGE ET FOURNITURE DE SAPINS POUR L'ORGANISATION DU MARCHE DE ST NICOLAS A HARNES DU 1ER AU 3 DECEMBRE 2017 (N° 724.5.17)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,

Vu le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 fixant les seuils applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour l'animation et sonorisation, gardiennage et fourniture de sapins pour l'organisation du marché de St Nicolas à Harnes du 1er au 3 décembre 2017

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : lot 1 : animation et sonorisation – lot 2 : gardiennage du site – lot 3 : fourniture de sapins pour la décoration du site,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 17 août 2017 au journal La Voix du Nord pour une publication le 22 août 2017. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 17 août 2017. La date limite de remise des offres a été fixée au 22 septembre 2017,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- Lot 1) 1) Top Régie de Raimbeaucourt
- Lot 2) 1) ASCI de Vervins 2) Flash Sécurité de Cambrai 3) Age Sécurité de Attiches 4) Atlantis de Lille 4) SBM Sécurité de Lens Non classé) Métis Sécurité de St Laurent Blangy
  - Lot 3) 1) l'Epicerie du Jardin de Paris 2) Jura Morvan Décorations de Montpellier **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec pour l'animation et sonorisation, gardiennage et fourniture de sapins pour l'organisation du marché de St Nicolas à Harnes du 1er au 3 décembre 2017 avec les sociétés suivantes :

- Lot 1) Top Régie 176, rue Auguste Tirmont 59283 Raimbeaucourt
- Lot 2) ASCI ZA Créapole Route d'Hirson 02140 Vervins
- Lot 3) l'Epicerie du Jardin 26 rue de Domrémont 75018 Paris

Ces offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix. Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

*Lot 1) 12.030,00 € HT* 

*Lot 2) 2.484,62 € HT – Taxe CNAPS 9,94 €* 

*Lot 3) 1.098,00 € HT* 

Le marché est passé pour une durée de 3 mois

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

# 24.6 22 NOVEMBRE 2017 - L 2122.22 - CONTRAT DE MISE EN PROPRETE DES RESEAUX D'EXTRACTION DES BUEES GRASSES DANS LES LOCAUX DESTINES A LA RESTAURATION COMMUNALE – ADS 59 / ADS GROUPE – AGENCE DE HARNES

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les bâtiments communaux : Centre Belle Mandel, Salle Gouillard, Salle des Fêtes, Salle Kraska, Salle Préseau, Salle Curie et Salle LCR sont équipés de cuisines,

Considérant la nécessité de procéder au nettoyage et dégraissage des extractions de buées grasses dans les bâtiments communaux équipés de cuisines,

Considérant que la proposition de ADS 59 / ADS Groupe – Agence de Harnes répond aux besoins de la collectivité,

#### **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: Est autorisée la passation, avec ADS 59 / ADS Groupe – Agence de Harnes – 1 Parc d'Entreprise de la Motte du Bois – (62440) HARNES, d'un contrat pour la mise en propreté des réseaux d'extraction des buées grasses dans les locaux destinés à la restauration communale :

<u>Article 2</u>: Les sites concernés sont : Centre Bella Mandel – Salle Gouillard – Salle des Fêtes – Salle Kraska – Salle Préseau – Salle Curie (Schulz) – Salle LCR. L'intervention annuelle sera réalisée pendant les vacances scolaires.

<u>Article 3</u>: Le contrat est conclu pour l'année 2017. Il est renouvelable 3 fois, soit pour les années 2018 – 2019 et 2020.

<u>Article 4</u>: Le montant annuel des prestations s'élève à 940 € HT soit 1128 € TTC et se décompose comme suit : Ecole Curie (Schulz) - 110 € HT ; Salle Préseau - 110 € HT ; Salle Kraska - 160 € HT ; Salle des Fêtes - 180 € HT ; Salle LCR - 60 € HT ; Centre Gouillard - 160 € HT ; Centre Bella Mandel - 160 € HT. Ces prix sont fermes et non révisables.

<u>Article 5</u>: Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

# 24.7 29 NOVEMBRE 2017 - L 2122.22 - ACHAT DE 8 CAMERAS INDIVIDUELLES MOBILES ET ACCESSOIRES, AINSI QU'UNE STATION DE GESTION DES CAMERAS POUR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE (N° 726.5.17)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,

Vu le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 fixant les seuils applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, Vu la nécessité de désigner une société pour l'achat de 8 caméras individuelles mobiles et accessoires, ainsi qu'une station de gestion des caméras pour les agents de la Police Municipale

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 26 Septembre 2017 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 26 Septembre 2017. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 26 Septembre 2017. La date limite de remise des offres a été fixée au 04 décembre 2017.

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) Sentinel de Gennevilliers
- 2) Sirac de Colombes

Non classé SE.CAM.DIS de Marseille

#### **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société SAS SENTINEL – 74, rue Villebois Mareuil - 92230 Gennevilliers pour Achat de 9 pistolets semi-automatiques 9 mm et leurs accessoires pour les agents de la Police Municipale de Harnes conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 3.206,00 € HT, soit 3.847,20 € TTC.

Le marché est passé pour une durée de 1 mois

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

# 24.8 23 NOVEMBRE 2017 - L 2122-22 - CONTRAT N° 20171956 - MAINTENANCE MATERIEL ET LOGICIEL - PROCES VERBAUX ELECTRONIQUES - SOCIETE LOGITUD SOLUTIONS SAS

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que par délibération du 8 octobre 2014, le Conseil municipal a décidé la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Harnes,

Considérant que la commune de Harnes a équipé ses services du matériel et logiciel nécessaires au PV Electronique,

Considérant que la décision n° 2014-332 du 30 décembre 2014 relative à la maintenance passé avec la Société LOGITUD Solutions, du matériel et logiciel acquis dans le cadre du PV Electronique arrive à échéance le 11 décembre 2017 et qu'il y a lieu de la renouveler,

Considérant la proposition reçue de la Société LOGITUD SOLUTIONS de Mulhouse,

#### **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: De passer un contrat de maintenance n° 20171956 avec la Société LOGITUD Solutions SAS – ZAC du Parc des Collines – 53 rue Victor Schoelcher – 68200 MULHOUSE pour le matériel et logiciel acquis dans le cadre du PV Electronique.

<u>Article 2</u>: Le présent contrat prend effet le 12 décembre 2017 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 11 décembre 2018. A la fin de la première période de maintenance, le contrat sera tacitement renouvelé pour une période d'un an, deux fois maximum.

<u>Article 3</u>: Le tarif forfaitaire annuel de la maintenance est de 594,00 € HT pour les 3 terminaux Psion concernés. Ce tarif forfaitaire sera révisé chaque année à la date de renouvellement, en fonction de l'évolution à la hausse de l'indice Syntec (indice Syntec initial - août 2017).

<u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

## 24.9 29 NOVEMBRE 2017 - L 2122-22 - CONTRAT N° 20180229 - MAINTENANCE PROGICIEL AVENIR : GESTION DU RECENSEMENT MILITAIRE - SOCIETE LOGITUD SOLUTIONS SAS

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Harnes a équipé ses services d'un logiciel de gestion du recensement militaire.

Considérant que la décision n° 2014-280 du 6 novembre 2014 relative à la maintenance passé avec la Société LOGITUD Solutions, du logiciel AVENIR: Gestion du Recensement Militaire arrive à échéance le 31 décembre 2017 et qu'il y a lieu de la renouveler,

Considérant la proposition reçue de la Société LOGITUD SOLUTIONS de Mulhouse,

#### **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: De passer un contrat de maintenance n° 20180229 avec la Société LOGITUD Solutions SAS – ZAC du Parc des Collines – 53 rue Victor Schoelcher – 68200 MULHOUSE pour le logiciel AVENIR : Gestion du Recensement Militaire.

<u>Article 2</u>: Le présent contrat prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2018. A la fin de la première période de maintenance, le contrat sera tacitement renouvelé pour une période d'un an, deux fois maximum.

<u>Article 3</u>: Le tarif forfaitaire annuel de la maintenance est de 171,96  $\in$  HT. Ce tarif forfaitaire sera révisé chaque année à la date de renouvellement, en fonction de l'évolution à la hausse de l'indice Syntec (indice Syntec initial - août 2017 : 263,1).

<u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

### 24.1023 NOVEMBRE 2017 - L 2122-22 - CONTRAT DE CONTROLE SECURITE MASSICOT ELECTRIQUE - IDEAL - SOCIETE PIL SERVICE VOUTERS

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Harnes a équipé ses services d'un massicot électrique de type IDEAL 6550,

Considérant que la décision n° 2015-024 du 9 février 2015 relative au contrôle sécurité du massicot électrique arrive à échéance au 31 décembre 2017 et qu'il y a lieu de la renouveler, Considérant la proposition reçue de la Société PIL SERVICE VOUTERS de Provin (59185),

#### **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: De passer un contrat de contrôle sécurité massicot électrique – IDEAL pour le matériel MASSICOT IDEAL 6550 avec la société PIL SERVICE VOUTERS – 15 bis, Place Jean-Jaurès – 59185 PROVIN.

<u>Article 2</u>: Le présent contrat prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2018. Le contrat est renouvelable par reconduction express d'année en année dans la limite de 3 ans.

<u>Article 3</u>: Le prix de la prestation est fixé à  $570,97 \in HT$  soit  $685,16 \in TTC$ . Le prix du contrat de contrôle sera indexé chaque année, en tenant compte de l'augmentation du coût de la vie (Indice INSEE « Prix à la consommation des ménages urbains ».

<u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

#### 24.1124 NOVEMBRE 2017 - L 2122.22 - REMBOURSEMENT DE SINISTRES

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les propositions de remboursement de sinistres parvenues en Mairie,

#### **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: Est accepté le remboursement du sinistre ci-après :

N° du dossier Date du sinistre	Objet du sinistre	Indemnité proposée
Sinistre 2016-02 du 19.12.2016 Complexe Mimoun GAN – Dommages aux Biens	Incendie suite vandalisme	862, 37 €

<u>Article 2</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera

l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

### 24.1228 NOVEMBRE 2017 - L 2122-22 - CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE - THEATRE DES GRILLONS

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la délibération du Conseil municipal n° 2017-195 du 16 novembre 2017 autorisant Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à engager les dépenses afin de permettre aux collectifs de mettre en place leurs actions au titre de l'« Initiative Citoyenne en faveur du vivre-ensemble »,

Considérant qu'un spectacle est programmé le 6 décembre 2017 – salle du LCR,

Considérant que la proposition du Théâtre des Grillons de Croix répond aux besoins de la collectivité,

#### **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec le « THEATRE DES GRILLONS » – BP 28 – 59962 CROIX cedex, pour le spectacle intitulé « Mère Michèle et le Père Noël », séance du 6 décembre 2017 – Salle du LCR à Harnes.

<u>Article 2</u>: Le coût de cette prestation s'élève à 650,00 € TTC et sera supporté par le bailleur SIA.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

#### 24.1328 NOVEMBRE 2017 - L 2122-22 - CONTRAT DE MAINTENANCE LOGICIELS N° 20181361 - PRELOC - LOCATION DE SALLES - SOCIETE I.N.M.C. - IDEATION INFORMATIQUE

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 portant Code des Marchés Publics et notamment son article 27,

Vu le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics et notamment son article 5, modifié par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013,

Considérant que le contrat de maintenance n° 2015870 du logiciel PRELOC passé avec la société I.N.M.C. – IDEATION Informatique arrive à échéance le 31 décembre 2017,

Considérant qu'il y a lieu de le renouveler,

Considérant que la proposition reçue de la Société I.N.M.C. – IDEATION Informatique de Villers-Bretonneux, répond aux besoins de la collectivité,

#### **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: De passer un contrat de maintenance logiciels n° 20181361 avec la Société I.N.M.C. – IDEATION Informatique – 7 rue de Vallard – 80800 Villers-Bretonneux pour le logiciel PRELOC – Location de salles.

<u>Article 2</u>: Le présent contrat prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2018. Le contrat se renouvelle par reconduction expresse le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, pour une durée d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

<u>Article 3</u>: Le coût annuel des prestations s'élève à  $565 \in HT$  soit  $678,00 \in TTC$ . Ce coût est révisable annuellement en fonction de l'indice SYNTEC par application de la formule prévue à l'article 9 du présent contrat.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

#### 24.1428 NOVEMBRE 2017 - L 2122-22 - CONTRAT DE MAINTENANCE LOGICIELS N° 20181360 - GIPI - SERVICES TECHNIQUES - SOCIETE I.N.M.C. - IDEATION INFORMATIQUE

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 portant Code des Marchés Publics et notamment son article 27,

Vu le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics et notamment son article 5, modifié par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013,

Considérant que le contrat de maintenance n° 2015869 du logiciel GIPI passé avec la société I.N.M.C. – IDEATION Informatique arrive à échéance le 31 décembre 2017,

Considérant qu'il y a lieu de le renouveler,

Considérant que la proposition reçue de la Société I.N.M.C. – IDEATION Informatique de Villers-Bretonneux, répond aux besoins de la collectivité,

#### DECIDONS:

<u>Article 1</u>: De passer un contrat de maintenance logiciels n° 20181360 avec la Société I.N.M.C. – IDEATION Informatique – 7 rue de Vallard – 80800 Villers-Bretonneux pour le logiciel GIPI – Services techniques.

<u>Article 2</u>: Le présent contrat prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2018. Le contrat se renouvelle par reconduction expresse le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, pour une durée d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

<u>Article 3</u>: Le coût annuel des prestations s'élève à 990,00  $\in$  HT soit 1188,00  $\in$  TTC. Ce coût est révisable annuellement en fonction de l'indice SYNTEC par application de la formule prévue à l'article 9 du présent contrat.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

# 24.1527 NOVEMBRE 2017 - L 2122.22 - ACHAT DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES, DE PAPIER, D'ENVELOPPES ET DE PAPIER A ENTETE - LOT 1 ACHAT DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES (N° 717.55.17)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,

Vu le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 fixant les seuils applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour l'achat de fournitures administratives, de papier, d'enveloppes et de papier à entête - lot 1 Achat de fournitures administratives

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : Lot 1 : Fournitures administratives – Lot 2 : Papèterie – Lot 3 : Enveloppes et papier à entête,

Vu l'infructuosité du lot 1 lors de la précédente consultation, qui est relancé par avis d'appel public à concurrence envoyé le 20 octobre 2017 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 20 octobre 2017,

L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 20 octobre 2017. La date limite de remise des offres a été fixée au 20 octobre 2017,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) Fiducial Bureautique
- 2) NV Buro

#### **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société FIDUCIAL BUREAUTIQUE – 180, boulevard de Mons - BP 70445 - 59658 Villeneuve d'Ascq pour le lot 1 du marché ayant pour objet l'achat de fournitures administratives, de papier, d'enveloppes et de papier à entête conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

<u>Article 2</u>: Le montant de la dépense est fixé à  $1.000,00 \in HT$  pour montant mini annuel, et  $12.000,00 \in HT$  pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée de 1 an à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2018, reconductible 3 fois pour une durée d'une année chacune.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

### 24.1624 NOVEMBRE 2017 - L 2122.22 - FOURNITURE DE NAPPAGE, SERVIETTES ET VAISSELLE A USAGE UNIQUE (N° 723.5.17)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,

Vu le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 fixant les seuils applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la nécessité de désigner une société pour la fourniture de nappage, serviettes et vaisselle à usage unique

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 04 juillet 2017 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 04 juillet 2017. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 04 juillet 2017. La date limite de remise des offres a été fixée au 18 septembre 2017,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) Socoldis de Boulogne sur Mer

Non classées : Chomette de Grigny – Orapi Hygiène de Lezennes – Toussaint 59 de Tilloy les Cambrai

#### **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société SOCOLDIS – ZI de l'Inquetrie – BP 911 – 62222 Boulogne sur Mer pour la fourniture de nappage, serviettes et vaisselle à usage unique conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

<u>Article 2</u>: Le montant de la dépense est fixé à  $2.500,00 \in HT$  pour montant mini /par période, et  $10.000,00 \in HT$  pour montant maxi /par période. Le marché est passé pour une durée de 1 an à compter de la date de notification reconductible 3 fois, pour une durée totale de 4 ans.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

#### 24.1713 DECEMBRE 2017 - L 2122.22 - GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES COMMUNES DE NOYELLES-SOUS-LENS, LOISON-SOUS-LENS, HULLUCH, VENDIN-LE-VIEIL, HARNES ET SON CCAS. LOT 2 – ASSURANCE DE LA FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES (AUTO-MISSION) – SMACL – AVENANT N°2

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015-084 du 27 mai 2015 décidant de la mise en place d'un groupement de commandes – marché d'assurance - avec les communes de Noyelles-sous-Lens, Loison-sous-Lens, Hulluch, Harnes, Vendin-le-Vieil et le CCAS de Harnes,

Vu la décision L 2122-22 n° 2015-154 du Maire de Noyelles-sous-Lens décidant de la passation du marché de groupement de commandes – marché d'assurance et notamment pour le lot 2 « Assurance de la flotte automobile et risques annexes (auto-mission) avec la Société SMACL,

Considérant que par décision L 2122-22 n° 2017-128 du 12 juin 2017, la commune de Harnes a autorisé la signature avec la SMAC de Niort de l'avenant n° 1 au lot 2 « Assurance de la flotte automobile et risques annexes (auto-mission) » du marché de groupement de commandes – marché d'assurance,

Considérant que par courrier du 5 décembre 2017, SMACL Assurances de Niort nous a transmis l'avenant n° 2 au contrat Véhicules à moteur,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la signature de l'avenant n° 2,

#### **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: Est autorisé la signature avec la SMACL – 141, avenue Salvador-Allende – CS 20000 – 79031 NIORT cedex 9 - de l'avenant n° 002 au lot 2 « Assurance de la flotte automobile et risques annexes (auto-mission) » du marché d'assurances découlant du groupement de commandes entre les communes de Noyelles-sous-Lens, Loison-sous-Lens, Hulluch, Vendin-le-Vieil, Harnes et son CCAS.

<u>Article 2</u>: L'avenant n° 002 présente un solde en faveur de la commune de Harnes d'un montant de 146,75 € HT soit 191,16 € TTC.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

# 24.1818 DECEMBRE 2017 - L 2122.22 - FOURNITURE ET POSE D'UN EXTRACTEUR DE VENTILATION A LA SALLE DE SPORTS DE L'ECOLE JEAN JAURES (N° 729.5.17)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,

Vu le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 fixant les seuils applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la fourniture et pose d'un extracteur de ventilation à la salle de sports de l'école Jean Jaurès,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 31 octobre 2017 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication le 03 novembre 2017. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 03 novembre 2017. La date limite de remise des offres a été fixée au 30 novembre 2017,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) IDC Concept de Harnes

#### **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société IDC CONCEPT – 146, rue des Fusillés – 62440 Harnes pour la fourniture et pose d'un extracteur de ventilation à la salle de sports de l'école Jean Jaurès conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

<u>Article 2</u>: Le montant de la dépense est fixé à  $5.520,55 \in HT$ . Le marché est passé pour une durée de 1 mois.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

# 24.1927 NOVEMBRE 2017 - L 2122.22 - ACHAT DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES, DE PAPIER, D'ENVELOPPES ET DE PAPIER A ENTETE (N° 717.5.17)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,

Vu le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 fixant les seuils applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour l'achat de fournitures administratives, de papier, d'enveloppes et de papier à entête,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : Lot 1 : Fournitures administratives – Lot 2 : Papèterie – Lot 3 : Enveloppes et papier à entête,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 03 mai 2017 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 03 mai 2017. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 03 mai 201. La date limite de remise des offres a été fixée au 15 septembre 2017,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 1) Aucune offre

*Lot 2) 1) Torraspapel Malmenayde – 2) Inapa France – 3) Papéterie la Victoire* 

Lot 3) 1) Entreprise adaptée L'EA – 2) SAS Antilope – 3) Atelier du Vert Bocage **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché pour l'achat de fournitures administratives, de papier, d'enveloppes et de papier à entête avec :

Lot 2 : TORRASPAPEL MALMENAYDE – 15, avenue Galilée - 92350 Le Plessis Robinson

Lot 3 : SARL L'Entreprise Adaptée L'EA – 12, rue Jacquard - ZA du Bert - 38630 Les Avenières

Ces offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix. <u>Article 2</u>: Le montant de la dépense est fixé à :

Lot 1:  $1.000,00 \in HT$  pour montant mini annuel, et  $12.000,00 \in HT$  pour montant maxi annuel.

Lot 2: 1.000,00 € HT pour montant mini annuel, et 7.000,00 € HT pour montant maxi annuel.

Lot 3:  $1.000,00 \in HT$  pour montant mini annuel, et  $10.000,00 \in HT$  pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée de 1 an à compter du  $1^{er}$  janvier 2018, reconductible 3 fois pour une durée d'une année chacune.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

#### 24.2006 DECEMBRE 2017 - L 2122.22 - ACHAT DE VETEMENTS DE TRAVAIL, EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE, EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES DIVERS POUR LA POLICE MUNICIPALE (N° 704.55.17

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,

Vu le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 fixant les seuils applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : Lot 1 : Vêtements de travail et EPI - Lot 2 :

Tenues et EPI pour les motocyclistes - Lot 3 : Vêtements de travail et équipements des agents relais sécurité - Lot 4 : Munitions pour armes de poing - Lot 5 : Equipements divers et accessoires pour les agents de la PM,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour l'achat de vêtements de travail, équipements de protection individuelle, équipements et accessoires divers pour la Police Municipale,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 06 octobre 2017 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 06 octobre 2017. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 06 octobre 2017. La date limite de remise des offres a été fixée au 25 octobre 2017 Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 1) 1) Sentinel – 2) Rivolier Père et Fils Armurerie – 3) GK Professional

*Lot 2) 1) GK Professional – 2) Sentinel* 

Lot 3) 1) GK Professional – 2) Sentinel

Lot 4) 1) Rivolier Père et Fils Armurerie 2) GK Professional

Lot 5) 1) Sentinel – 2) Rivolier Père et Fils Armurerie – 3) GK Professional

#### **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché pour l'achat de vêtements de travail, équipements de protection individuelle, équipements et accessoires divers pour la Police Municipale avec pour les lots:

1 et 5 : Sentinel – 74, rue Villebois Mareuil – 92230 Gennevilliers

2 et 3: GK Professional – 29, rue Etienne Marey – 75020 Paris

4 : Rivolier Père et Fils Armurerie – ZI les Collonges – 42170 St Just St Rambert

Ces offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

<u>Article 2</u> : Le montant de la dépense est fixé par période à :

*Lot 1 : mini 1.500,00 € HT, et maxi 10.000,00 € HT* 

Lot 2: mini 200,00  $\in$  HT, et maxi 1.500,00  $\in$  HT

Lot 3: mini 150,00  $\in$  HT, et maxi 1.000,00  $\in$  HT

Lot 4: mini 200,00  $\in$  HT, et maxi 1.000,00  $\in$  HT

Lot 5: mini 200,00  $\in$  HT, et maxi 1.000,00  $\in$  HT

Le marché est passé pour une durée de 1 an à compter de la date de notification reconductible 3 fois, pour une durée d'un an chacune.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

### **24.21**18 DECEMBRE 2017 - L 2122.22 - SCENOGRAPHIE DU MUSEE MUNICIPAL (N° 705.35.17)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,

Vu le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 fixant les seuils applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la scénographie du musée municipal

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : Lot  $n^\circ$  1 : Fabrication, fourniture et pose des mobiliers et matériels d'éclairage - Lot  $n^\circ$  2 : Conception multimédia et audiovisuelles, fourniture et pose de matériel de diffusion - Lot  $n^\circ$  3 : Graphisme, numérisation et impression de supports d'exposition, d'interprétation et de signalétique - Lot  $n^\circ$  4 : Soclage des objets - Lot  $n^\circ$  5 : Traduction des textes

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 06 janvier 2017 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 08 janvier 2017. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 08 janvier 2017. La date limite de remise des offres a été fixée au 15 février 2017, procédure restée infructueuse et relancée par avis d'appel public à concurrence envoyé le 04 octobre 2017 au BOAMP pour une publication mise en ligne le 04 octobre 2017. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 05 octobre 2017. La date limite de remise des offres a été fixée au 31 octobre 2017,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- Lot 1) MGCP de Lens 2) Séquoia de Epone 3) Muevo de Grèce 4)Harmoge d'Italie Lot 2) Aucune offre
- 3) 1) Décopub de Proville Non classé Bisman Signacom de Tourcoing
- 4) 1° Alighieri sprl de Bruxelles

Lot 5) Aucune offre

#### **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché pour la scénographie du musée municipal :

Lot 1: MGCP – 3, rue Popieluszko – BP 79 – 62302 Lens Cedex

Lot 3 : Décopub – ZI 630 rue Blaise Pascal – 59267 Proville

Lot 4 : Alighieri sprl – 58-62, rue des Tanneurs – 1000 Bruxelles Belgique conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

Lot 1: 119.177,42 € HT Lot 3: 48.986,28 € HT Lot 4: 31.110,00 € HT

Le marché est passé pour une durée de 6 mois

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

### **24.2218 DECEMBRE 2017 - L 2122.22 - SCENOGRAPHIE DU MUSEE** MUNICIPAL (N° 705.355.17)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,

Vu le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 fixant les seuils applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la scénographie du musée municipal

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : Lot  $n^\circ$  1 : Fabrication, fourniture et pose des mobiliers et matériels d'éclairage - Lot  $n^\circ$  2 : Conception multimédia et audiovisuelles, fourniture et pose de matériel de diffusion - Lot  $n^\circ$  3 : Graphisme, numérisation et impression de supports d'exposition, d'interprétation et de signalétique - Lot  $n^\circ$  4 : Soclage des objets - Lot  $n^\circ$  5 : Traduction des textes

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 06 janvier 2017 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 08 janvier 2017. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 08 janvier 2017. La date limite de remise des offres a été fixée au 15 février 2017, procédure restée infructueuse et relancée par avis d'appel public à concurrence envoyé le 04 octobre 2017 au BOAMP pour une publication mise en ligne le 04 octobre 2017. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 05 octobre 2017. La date limite de remise des offres a été fixée au 31 octobre 2017, Cette deuxième procédure est restée infructueuse pour les lots 2 et 5, qui seront relancés par lettre de consultation auprès

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 2) Comédiart de Montlouis sur Loire

Lot 5) Comédiart de Montlouis sur Loire – Non classé In Fine Traductions de Houilles **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société Comédiart – 11, chemin de Bellevue – Digicode 02 – 37270 Montlouis sur Loire pour les lots 2 et 5 du marché de Scénographie du musée municipal, conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

Lot 2 :  $6.187,60 \in HT$ Lot 5 :  $1.405,20 \in HT$ 

Le marché est passé pour une durée de 6 mois

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

# 24.2329 DECEMBRE 2017 - L 2122.22 - SONORISATION, AMENAGEMENT SCENIQUE, CAPTATION VIDEO ET REGIE DIRECTE DE LA CEREMONIE DES VOEUX DU MAIRE DE HARNES, LE 12 JANVIER 2018 (N° 730.5.17)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,

Vu le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 fixant les seuils applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, Vu la nécessité de désigner une société pour la sonorisation, aménagement scénique, captation vidéo et régie directe de la cérémonie des voeux du Maire de Harnes, le 12 janvier 2018.

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 06 novembre 2017 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication le 10 Novembre 2017. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 10 Novembre 2017. La date limite de remise des offres a été fixée au 04 décembre 2017,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) Prodjekt de Fresnes les Montauban - 2) Restosvisio de Paris - 3) Go Prod Events de Ferrière la Petite

#### **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société PRODJKT - Carrefour de l'Artois — 62490 Fresnes les Montauban pour la sonorisation, aménagement scénique, captation vidéo et régie directe de la cérémonie des voeux du Maire de Harnes, le 12 janvier 2018 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

<u>Article 2</u>: Le montant de la dépense est fixé à 5.499,99 € H.

Le marché est passé pour une durée de 3 mois

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

#### 24.2419 DECEMBRE 2017 - L 2122.22 - ACHAT DE 9 PISTOLETS SEMI-AUTOMATIQUES 9 MM ET LEURS ACCESSOIRES POUR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DE HARNES - (N° 731.5.17)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,

Vu le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 fixant les seuils applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Considérant la procédure adaptée selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour Achat de 9 pistolets semiautomatiques 9 mm et leurs accessoires pour les agents de la Police Municipale de Harnes Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le08 novembre 2017 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication parue le 13 novembre 2017. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 13 novembre 2017. La date limite de remise des offres a été fixée au 04 décembre 2017 Vu la proposition reçue dans les délais :

1) Rivolier Père et Fils de St Just St Rambert

#### DECIDONS:

<u>Article 1</u>: Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société RIVOLIER PERE ET FILS SAS – ZI les Collonges - 42170 St Just St Rambert pour Achat de 9 pistolets semi-automatiques 9 mm et leurs accessoires pour les agents de la Police Municipale de Harnes conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

*Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 4.268,25 € HT.* 

Le marché est passé pour une durée de 1 mois

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

### 24.2529 DECEMBRE 2017 - L 2122.22 - TRAVAUX DE GROSSES REPARATIONS DE VOIRIES ET TROTTOIRS A HARNES (N° 728.5.17)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,

Vu le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 fixant les seuils applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, Vu la nécessité de désigner une société pour effectuer les travaux de grosses réparations de voiries et trottoirs à Harnes,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 02 novembre 2017 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 02 novembre 2017. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 02 novembre 2017. La date limite de remise des offres a été fixée au 30 novembre 2017. Un avis rectificatif a été envoyé le 03 novembre 2017 pour une parution le 03 novembre 2017.

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) Broutin TP de Harnes
- 2) Pinson Paysage Nord de Lens
- 3) Salvare Viam de Marquette lez Lille

#### **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un accord cadre avec la société BROUTIN TP – Parc d'entreprises de la Motte du Bois à Harnes 62440, pour les travaux de grosses réparations de voiries et trottoirs à Harnes conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

<u>Article 2</u>: Le montant de la dépense est fixé à  $100.000,00 \in HT$  pour montant mini par période, et  $600.000,00 \in HT$  pour montant maxi par période.

Le marché est passé pour une durée d'un an à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2018 ou de la date de notification, et jusqu'au 31 décembre 2018. Il est reconductible 3 fois pour une durée d'un an chacune.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

# 24.264 JANVIER 2018 - L 2122.22 - GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES COMMUNES DE NOYELLES-SOUS-LENS, LOISON-SOUS-LENS, HULLUCH, VENDIN-LE-VIEIL, HARNES ET SON CCAS. LOT 2 – ASSURANCE DE LA FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES (AUTO-MISSION) – SMACL – AVENANT N°3

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015-084 du 27 mai 2015 décidant de la mise en place d'un groupement de commandes – marché d'assurance - avec les communes de Noyelles-sous-Lens, Loison-sous-Lens, Hulluch, Harnes, Vendin-le-Vieil et le CCAS de Harnes,

Vu la décision L 2122-22 n° 2015-154 du Maire de Noyelles-sous-Lens décidant de la passation du marché de groupement de commandes – marché d'assurance et notamment pour

le lot 2 « Assurance de la flotte automobile et risques annexes (auto-mission) avec la Société SMACL,

Considérant que par décision L 2122-22 n° 2017-128 du 12 juin 2017, la commune de Harnes a autorisé la signature avec la SMAC de Niort de l'avenant n° 1 au lot 2 « Assurance de la flotte automobile et risques annexes (auto-mission) » du marché de groupement de commandes – marché d'assurance,

Considérant que par courrier du 14 décembre 2017, SMACL Assurances de Niort nous a transmis l'avenant n° 3 au contrat Véhicules à moteur,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la signature de l'avenant n° 3,

#### **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: Est autorisé la signature avec la SMACL – 141, avenue Salvador-Allende – CS 20000 – 79031 NIORT cedex 9 - de l'avenant n° 003 au lot 2 « Assurance de la flotte automobile et risques annexes (auto-mission) » du marché d'assurances découlant du groupement de commandes entre les communes de Noyelles-sous-Lens, Loison-sous-Lens, Hulluch, Vendin-le-Vieil, Harnes et son CCAS.

<u>Article 2</u>: L'avenant n° 003 présente un solde en faveur de la commune de Harnes d'un montant de 21,70 € HT soit 28,28 € TTC.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

### 24.275 JANVIER 2018 - L 2122-22 - DESIGNATION D'UN AVOCAT - CORALIE REMBERT - DOSSIER COMMUNE DE HARNES C/ MONSIEUR LAURENT PICHOT

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par courrier du 14 décembre 2017, le Tribunal Administratif de Lille nous informe que Monsieur Laurent PICHOT a déposé via Télérecours au tribunal, une requête enregistrée le 8 décembre 2017 sous le numéro1710565-1,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour assister et défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,

#### **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: De désigner Maître Coralie REMBERT, Avocat, 31 bis rue Anatole France – 19 Grand'Place à HARNES pour assister et défendre les intérêts de la commune de Harnes devant le Tribunal Administratif de Lille, dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Laurent PICHOT – dossier 1710565-1.

Article 2 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

<u>Article 3</u>: Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

<u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

### 24.2815 JANVIER 2018 - L 2122.22 - BAIL COMMERCIAL - SARL EPICERIE AUX QUATRE SAISONS - 10 PLACE DU 14 JUILLET - VENDRES - AVENANT N° 1

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 et 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu la décision L 2122-22 n° 2017-105 du 22 novembre 2017*,

Considérant que le rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Vendres (34350) 10 Place du 14 juillet est donné en location à la SARL Epicerie aux Quatre Saisons,

Vu la demande formulée par la SARL Epicerie aux Quatre Saisons de régler le loyer mensuellement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

#### **DECIDONS:**

<u>Article 1</u>: De passer un avenant  $n^{\circ}$  1 portant sur le paragraphe LOYER du bail commercial du rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Vendres (34350) 10 Place du 14 Juillet, signé le 17 novembre 2017 avec la SARL Epicerie.

<u>Article 2</u>: Le paragraphe LOYER dudit bail commercial est rédigé comme suit :

Le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 3600 € HT, soit un loyer mensuel de 300 € HT que le preneur s'oblige à payer au domicile du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui, à savoir, auprès de la Trésorerie de Lens Municipale – SIP de Lens Nord – rue Louis Armand – 62307 LENS CEDEX.

Ce loyer ne comprend pas:

- Les prestations, charges et fournitures énumérées à l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, modifiée.

Les loyers et accessoires seront payables à terme échu.

Article 3: Les autres termes du bail commercial précité demeurent inchangés.

Article 4: Délais et voies de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

<u>Article 5</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

## 24.29 17 JANVIER 2018 - L 2122-22 - DEMANDE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS – PROJET : PROJET DE PLAN NUMERIQUE DANS LES ECOLES DE LA VILLE DE HARNES – DETR 2018

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 26°,

Vu les articles L 2334-32 à L 2334-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire préfectorale du 27 novembre 2017 relative à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) – Appel à projets de l'exercice 2018,

Vu le projet d'acquisition de vidéoprojecteurs interactifs dans le cadre du plan numérique des écoles de la ville de Harnes,

Considérant que ce projet peut être subventionné au titre de la DETR – Exercice 2018 – Priorité 2 – Catégorie E9 – taux 30 %,

Considérant qu'il y a lieu de solliciter l'attribution de cette subvention,

#### **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: De solliciter, pour le projet d'acquisition de vidéoprojecteurs interactifs dans le cadre du plan numérique des écoles de la ville de Harnes, de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) – Appel à projets de l'exercice 2018 – Priorité 2 – Catégorie E9, l'attribution de la subvention au taux de 30 %.

<u>Article 2</u>: Le plan de financement de cette opération est le suivant :

- Subvention DETR 3 321,31 €

- Enveloppe parlementaire sénatoriale (2017) 3 500,00 €

- Participation Commune 4 249,74 €

- Coût total - HT 11 071,05 €

<u>Article 3</u>: D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents nécessaires à cette opération et à encaisser ces subventions.

<u>Article 4</u>: Délais et voies de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

<u>Article 5</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

# 24.3017 JANVIER 2018 - L 2122-22 - DEMANDE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - PROJET : AMENAGEMENT SCENOGRAPHIQUE DU MUSEE D'HISTOIRE ET D'ARCHEOLOGIE SUR LA COMMUNE DE HARNES - DETR 2018

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 26°,

Vu les articles L 2334-32 à L 2334-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire préfectorale du 27 novembre 2017 relative à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) – Appel à projets de l'exercice 2018,

Vu le projet d'aménagement scénographique du musée d'histoire et d'archéologie sur la commune de Harnes,

Considérant que ce projet peut être subventionné au titre de la DETR – Exercice 2018 – Priorité 3 – Catégorie G1 – taux 20 %,

Considérant qu'il y a lieu de solliciter l'attribution de cette subvention,

#### **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: De solliciter, pour le projet d'aménagement scénographique du musée d'histoire et d'archéologie sur la commune de Harnes, de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) – Appel à projets de l'exercice 2018 – Priorité 3 – Catégorie G1, l'attribution de la subvention au taux de 20 %.

Article 2 : Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Subvention DETR 46 950,12 €
Participation Commune 187 800,45 €
Coût total - HT 234 750,57 €

<u>Article 3</u>: D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents nécessaires à cette opération et à encaisser cette subvention.

Article 4: Délais et voies de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

<u>Article 5</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

# 24.3117 JANVIER 2018 - L 2122-22 - DEMANDE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS – PROJET : REMPLACEMENT DES LANTERNES VETUSTES DE TYPE BOULE PAR DES LANTERNES LED, AVENUE BARBUSSE – DETR 2018

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 26°,

Vu les articles L 2334-32 à L 2334-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire préfectorale du 27 novembre 2017 relative à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) – Appel à projets de l'exercice 2018,

Vu le projet de remplacement des lanternes vétustes de type boule par des lanternes LED, Avenue Barbusse à Harnes,

Considérant que ce projet peut être subventionné au titre de la DETR – Exercice 2018 – Priorité 1 – Catégorie D4 – taux 25 % et par la FDE 62,

Considérant qu'il y a lieu de solliciter l'attribution de ces subventions,

#### **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: De solliciter, pour le projet de remplacement des lanternes vétustes de type boule par des lanternes LED, Avenue Barbusse :

- de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) Appel à projets de l'exercice 2018 Priorité 1 Catégorie D4, l'attribution de la subvention au taux de 25 %,
- de la FDE 62 l'attribution de financement visant à l'amélioration de notre réseau et les économies d'énergie.

Article 2 : Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Subvention Etat 10 309,00 €
FDE 20 160,00 €
Participation Commune 10 769,00 €
Coût total - HT 41 238,00 €

<u>Article 3</u>: D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents nécessaires à cette opération et à encaisser ces subventions.

Article 4: Délais et voies de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

<u>Article 5</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

### 24.3231 JANVIER 2018 - L 2122.22 - FIN DE BAIL DE LOCATION - IMMEUBLE D'HABITATION 2 RUE DU CHATEAU SALINS - M. MME LHEUREUX

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision L 2122-22 n° 2017-185 du 14 novembre 2017 accordant la location de l'immeuble sis 2 rue du Château Salins à Monsieur et Madame LHEUREUX Antoine,

Considérant que par courrier Recommandé avec Accusé de Réception du 29 décembre 2017 réceptionné le 3 janvier 2018, Monsieur et Madame LHEUREUX nous informent libérer le logement,

Vu le préavis de 3 mois, fixé par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, courant jusqu'au 2 avril 2018 réduit, en accord avec la municipalité, à 1 mois soit jusqu'au 2 février 2018 inclus,

Considérant que l'état des lieux de sortie réalisé le 30 janvier 2018 avec remise des clés par le locataire sortant, ne comporte aucune observation,

Considérant qu'il y a lieu de mettre fin au bail de location passé avec Monsieur et Madame LHEUREUX,

#### **DECIDONS:**

<u>Article 1</u>: Le bail de location de l'immeuble sis à Harnes 2, rue du Château Salins prend fin au 30 janvier 2018 – 24 heures.

<u>Article 2</u>: Le loyer n'est plus redevable à compter du 31 janvier 2018 – zéro heure.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

# 24.3331 JANVIER 2018 - ARTICLE L. 2122.22 - DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'E.P.F. NORD - PAS DE CALAIS - IMMEUBLE : 19 ROUTE DE LILLE, PARCELLE AK N° 26

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 210-1 et suivants, R. 211-1 et suivants relatifs au Droit de Préemption Urbain,

Vu le Code de l'Expropriation,

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 juin 1988 instituant le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines actuelles (U) et futures (NA) délimitées par le Plan d'Occupation des Sols de HARNES, approuvé le 4 juillet 1988,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 2016 modifiant le Champ d'Application Territorial du Droit de Préemption Urbain et appliquant ce droit sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (1AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 22 septembre 2015,

Vu les délibérations du Conseil municipal du 4 avril 2014 et du 19 mai 2016 nous accordant les délégations d'attribution définies à l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les biens inférieurs à 300 000 €,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2008 nous chargeant de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'E.P.F. Nord – Pas de Calais, à l'occasion de l'aliénation d'un bien compris dans le périmètre de projet de l'opération « Harnes – Secteur NOROXO »,

Vu la convention cadre approuvée en date du 14 mai 2007 définissant l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin complétée par un avenant signé le 28 octobre 2008 portant sur un ajout d'opération dite « Harnes, Loison-sous-Lens, Site Noroxo et abords », au titre de l'accompagnement des mutations de sites industriels, et un avenant signé le 8 janvier 2009 portant sur une extension de territoire de Annay-sous-Lens, l'opération étant désormais dénommée « Annay-sous-Lens, Harnes, Loison-sous-Lens – Site Noroxo et abords », convention cadre renouvelée le 9 avril 2015 au titre du Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2015-2019,

Vu la convention opérationnelle de portage foncier conclue entre l'E.P.F. Nord – Pas de Calais et les communes d'Annay-sous-Lens, Harnes et Loison-sous-Lens relative à l'opération intégrée dite « Annay-sous-Lens, Harnes et Loison-sous-Lens – Site Noroxo et abords » du 6 mars 2009 et ses avenants n° 1 du 20 février 2014 et n° 2 du 6 juin 2016,

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 septembre 2015 approuvant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Harnes valant élaboration en Plan Local d'Urbanisme,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner le bien, sis à HARNES, 19 route de Lille, cadastré Section AK parcelle n° 26 du 20 décembre 2017, reçue le 27, référencée A 2017 19633 – LH/BG/ER - VENTE HOLONA–JOLY à SASU DP ACQUISITION, de Maître Loïc HOUZET, Notaire associé à NEUVILLE SAINT VAAST (62580), dont copie ci-annexée,

Considérant que l'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du Droit de Préemption Urbain,

Considérant que l'immeuble est situé dans le périmètre de projet et d'intervention de l'E.P.F. de l'opération « Annay-sous-Lens, Harnes et Loison-sous-Lens – Site Noroxo et abords » susvisée,

Considérant, qu'au terme de la convention opérationnelle susvisée, l'E.P.F. Nord – Pas de Calais peut procéder, pour le compte de la Commune de Harnes, à l'acquisition à l'amiable, par préemption ou par expropriation, des biens situés à l'intérieur du périmètre de projet objet de ladite convention,

Considérant que l'acquisition de cet immeuble est nécessaire pour la constitution d'une réserve foncière en vue de permettre la mise en œuvre des aménagements dans le secteur, conformément à l'objet de la convention susvisée,

Considérant, qu'en conséquence, il y a lieu de déléguer le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais, en application des dispositions du code de l'urbanisme,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

#### **DECIDONS**:

Article 1: Le droit de préemption urbain est délégué, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme, à l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais à l'occasion de l'aliénation de l'immeuble, sis à Harnes, 19 route de Lille, cadastré Section AK parcelle n° 26, pour une superficie cadastrale de 212 m², objet de la déclaration d'intention d'aliéner du 20 décembre 2017, de Maître Loïc HOUZET, Notaire associé à NEUVILLE SAINT VAAST (62580), susvisée, en vue de procéder à l'acquisition de cet immeuble par exercice du droit de préemption urbain pour la constitution d'une réserve foncière en vue de permettre la mise en œuvre des aménagements dans le secteur, conformément à l'objet de la convention susvisée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée conformément à l'article R. 213-25 du code précité:

- A Madame la Directrice de l'Etablissement Public Foncier Nord Pas de Calais, délégataire,
- A Maître Loïc HOUZET, Notaire associé à NEUVILLE SAINT VAAST (62580), mandataire.
- Madame NEUGEBAUER Emilia Veuve HOLONA et Monsieur JOLY Alexandre, propriétaires.

<u>Article 3</u>: Délais et voies de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

<u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice de l'E.P.F. Nord - Pas de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## 24.3431 JANVIER 2018 - ARTICLE L. 2122.22 - DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'E.P.F. NORD - PAS DE CALAIS - IMMEUBLE NON BATI : 19 ROUTE DE LILLE, PARCELLE AK N° 27

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 210-1 et suivants, R. 211-1 et suivants relatifs au Droit de Préemption Urbain,

Vu le Code de l'Expropriation,

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 juin 1988 instituant le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines actuelles (U) et futures (NA) délimitées par le Plan d'Occupation des Sols de HARNES, approuvé le 4 juillet 1988,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 2016 modifiant le Champ d'Application Territorial du Droit de Préemption Urbain et appliquant ce droit sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (1AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 22 septembre 2015,

Vu les délibérations du Conseil municipal du 4 avril 2014 et du 19 mai 2016 nous accordant les délégations d'attribution définies à l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les biens inférieurs à 300 000 €,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2008 nous chargeant de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'E.P.F. Nord – Pas de Calais, à l'occasion de l'aliénation d'un bien compris dans le périmètre de projet de l'opération « Harnes – Secteur NOROXO »,

Vu la convention cadre approuvée en date du 14 mai 2007 définissant l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin complétée par un avenant signé le 28 octobre 2008 portant sur un ajout d'opération dite « Harnes, Loison-sous-Lens, Site Noroxo et abords », au titre de l'accompagnement des mutations de sites industriels, et un avenant signé le 8 janvier 2009 portant sur une extension de territoire de Annay-sous-Lens, l'opération étant désormais dénommée « Annay-sous-Lens, Harnes, Loison-sous-Lens – Site Noroxo et abords », convention cadre renouvelée le 9 avril 2015 au titre du Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2015-2019,

Vu la convention opérationnelle de portage foncier conclue entre l'E.P.F. Nord – Pas de Calais et les communes d'Annay-sous-Lens, Harnes et Loison-sous-Lens relative à l'opération

intégrée dite « Annay-sous-Lens, Harnes et Loison-sous-Lens – Site Noroxo et abords » du 6 mars 2009 et ses avenants n° 1 du 20 février 2014 et n° 2 du 6 juin 2016,

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 septembre 2015 approuvant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Harnes valant élaboration en Plan Local d'Urbanisme,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner le bien, sis à HARNES, 19 route de Lille, immeuble non bâti, cadastré Section AK parcelle n° 27 du 20 décembre 2017, reçue le 27, référencée A 2017 19633 – LH/BG - VENTE HOLONA–JOLY à SASU DP ACQUISITION, de Maître Loïc HOUZET, Notaire associé à NEUVILLE SAINT VAAST (62580), dont copie ci-annexée,

Considérant que l'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du Droit de Préemption Urbain,

Considérant que l'immeuble est situé dans le périmètre de projet et d'intervention de l'E.P.F. de l'opération « Annay-sous-Lens, Harnes et Loison-sous-Lens – Site Noroxo et abords » susvisée,

Considérant, qu'au terme de la convention opérationnelle susvisée, l'E.P.F. Nord – Pas de Calais peut procéder, pour le compte de la Commune de Harnes, à l'acquisition à l'amiable, par préemption ou par expropriation, des biens situés à l'intérieur du périmètre de projet objet de ladite convention,

Considérant que l'acquisition de cet immeuble est nécessaire pour la constitution d'une réserve foncière en vue de permettre la mise en œuvre des aménagements dans le secteur, conformément à l'objet de la convention susvisée,

Considérant, qu'en conséquence, il y a lieu de déléguer le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais, en application des dispositions du code de l'urbanisme,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

#### **DECIDONS**:

Article 1: Le droit de préemption urbain est délégué, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme, à l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais à l'occasion de l'aliénation de l'immeuble non bâti, sis à Harnes, 19 route de Lille, cadastré Section AK parcelle n° 27, pour une superficie cadastrale de 1 306 m², objet de la déclaration d'intention d'aliéner du 20 décembre 2017, de Maître Loïc HOUZET, Notaire associé à NEUVILLE SAINT VAAST (62580), susvisée, en vue de procéder à l'acquisition de cet immeuble par exercice du droit de préemption urbain pour la constitution d'une réserve foncière en vue de permettre la mise en œuvre des aménagements dans le secteur, conformément à l'objet de la convention susvisée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée conformément à l'article R. 213-25 du code précité:

- A Madame la Directrice de l'Etablissement Public Foncier Nord Pas de Calais, délégataire,
- A Maître Loïc HOUZET, Notaire associé à NEUVILLE SAINT VAAST (62580), mandataire.
- Madame NEUGEBAUER Emilia Veuve HOLONA et Monsieur JOLY Alexandre, propriétaires.

<u>Article 3</u>: Délais et voies de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

<u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice de l'E.P.F. Nord - Pas de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### 24.355 FEVRIER 2018 - L 2122-22 - DESIGNATION D'UN AVOCAT - CORALIE REMBERT - AUDIENCE DU 16.02.2018

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal n° 2016/023934 du 25 septembre 2016 établi par le Commissariat de Liévin, relatant les faits de violences volontaires sur PDAP « Policier municipal » commis à Harnes le 25 septembre 2016,

Vu l'avis d'audience devant le Tribunal de Grande Instance de Béthune fixée au 16 février 2018.

Considérant que par arrêté municipal du 5 février 2018 la commune de Harnes a accordé la protection fonctionnelle à l'Agent de Police Municipale, victime de faits de violences volontaires.

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour assister et défendre les intérêts d'un agent de Police Municipale de la Commune de Harnes dans cette affaire,

#### **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: De désigner Maître Coralie REMBERT, Avocat, 31 bis rue Anatole France – 19 Grand'Place à HARNES pour assister et défendre les intérêts d'un agent de Police Municipale de la commune de Harnes devant le Tribunal de Grande Instance de Béthune, dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur DERACHE Akim pour les faits de violences volontaires commis à Harnes le 25 septembre 2016.

Article 2 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 3: Délais et voies de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

<u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

# 24.3602 FEVRIER 2018 - L 2122.22 - CREATION D'UN MONUMENT COMMEMORATIF DE LA GUERRE 14/18 AU CARRE MILITAIRE DU CIMETIERE DU CENTRE (N° 732.5.17)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 19 décembre 2017 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, Vu la nécessité de désigner une société pour la création d'un monument commémoratif de la guerre 14/18 au Carré Militaire du cimetière du centre, Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 10 novembre 2017 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 10 novembre 2017. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 10 novembre 2017. La date limite de remise des offres a été fixée au 11 décembre 2017,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) Psauté et Fils de Wingles
- 2) Granimond de St Avold
- 3) Sansone de Mouveaux

#### **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société PSAUTE ET FILS – 44, rue Alfred Dauchez – 62410 Wingles pour la Création d'un monument commémoratif de la guerre 14/18 au Carré Militaire du cimetière du centre conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

<u>Article 2</u>: Le montant de la dépense est fixé à  $28.924,75 \in HT$ . Le montant de la lettre supplémentaire est fixé à  $2,00 \in HT$ . S'agissant d'un monument commémoratif, l'opération est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée. Le marché est passé pour une durée de 2 mois.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

#### 24.37 12 FEVRIER 2018 – CONTRAT DE MAINTENANCE – CLOCHE CHAPELLE DU SACRE-CŒUR – SOCIETE BODET CAMPANAIRE

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22,

Considérant que l'installation campanaire de la cloche de la Chapelle du Sacré-Cœur nécessite un entretien régulier afin d'éviter toute usure prématurée,

Considérant que la Société BODET CAMPANAIRE propose le renouvellement du contrat de maintenance pour cette installation,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

#### **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: Est passé, avec BODET CAMPANAIRE SAS – 72 rue du Général de Gaulle – BP 30001 – 49340 TREMENTINES -, un contrat de maintenance pour la vérification et l'entretien de la cloche de la Chapelle du Sacré-Coeur.

<u>Article 2</u>: La date de prise d'effet du contrat est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le contrat prend effet un mois après la mise en service et est conclu pour une durée d'une année. Il se renouvellera 3 fois par reconduction expresse pour une durée d'une année.

<u>Article 3</u>: Le montant de l'abonnement annuel d'entretien est fixé à  $550,00 \in HT$  soit  $660,00 \in TTC$ . Il sera revalorisé chaque année selon l'indice ICHTrev-TS IME paru l'INSEE. Indice de référence : juillet 2017 - 119.1.

<u>Article 4</u>: Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

### PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 novembre 2017